

Procès verbal

**Réunion du Comité syndical
du 5 mai 2017 – 12h00**
Communauté de Communes du Genevois

Etaient présents les représentants des établissements publics de coopération intercommunale et des communes suivantes :

– **Annemasse Agglomération**

M. Bernard BOCCARD – M. Antoine BLOUIN – M. Michel BOUCHER – M. Yves CHEMINAL – M. Gabriel DOUBLET – M. Christian DUPESSEY – M. Guillaume MATHÉLIER – M. Jean-Luc SOULAT – M. Christian AEBISCHER, suppléant de M. Denis MAIRE

– **Communauté de Communes du Pays de Gex**

M. Hubert BERTRAND – M. Etienne BLANC – M. Christophe BOUVIER – Mme Aurélie CHARILLON – M. Patrice DUNAND – Mme Judith HEBERT – M. Daniel RAPHOZ – M. Vincent SCATTOLIN – M. Jean-François OBEZ, suppléant de Mme Muriel BENIER

– **Thonon Agglomération**

Mme Astrid BAUD-ROCHE – M. Dominique BONAZZI – M. Joseph DEAGE – M. Jean DENAIS – M. Pierre FILLON – M. Claude MANILLIER – M. Jean-Yves MORACCHINI – M. Jean NEURY - Mme Michèle CHEVALLIER, suppléante de M. Christian PERRIOT

– **Communauté de Communes du Genevois**

M. Claude BARBIER – M. Pierre-Jean CRASTES – M. Michel MERMIN – M. Antoine VIELLIARD – M. Marc MENEGHETTI

– **Communauté de Communes de Faucigny Glières**

M. Jean-Pierre MERMIN – M. Stéphane VALLI – M. Serge SAVOINI, donne pouvoir à M. Stéphane VALLI

– **Communauté de Communes du Pays Rochois**

M. Gilbert ALLARD – M. Sébastien MAURE – M. Marin GAILLARD

– **Communauté de Communes du Pays Bellegardien**

M. Christophe MAYET – M. Régis PETIT – M. Patrick PERREARD – M. Régis PETIT

– **Communauté de Communes Arve et Salève**

M. Louis FAVRE – Mme Denise LEJEUNE, suppléante de M. Jean-François CICLET

Excusés : M. Denis MAIRE – Mme Muriel BENIER – Mme Michèle CHEVALLIER – M. Jean-François CICLET

ORDRE DU JOUR

I. AFFAIRES GENERALES	4
POINT N°1 - DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE	4
POINT N°2 - ELECTION DU PRESIDENT DU POLE METROPOLITAIN DU GENEVOIS FRANÇAIS	4
POINT N°3 – FIXATION DU NOMBRE DE VICE-PRESIDENTS ET DES AUTRES MEMBRES DU BUREAU 7	
POINT N°4 - ELECTION DES VICE-PRESIDENTS ET DES AUTRES MEMBRES DU BUREAU.....	7
POINT N°5 – DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL AU PRESIDENT ET AU BUREAU	14
POINT N°6 - DEFINITION DES MODALITES DE PRESENTATION DES LISTES POUR L'ELECTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES SPECIFIQUES AUX MARCHES	17
POINT N°7 - ELECTION REPRESENTANTS DU POLE METROPOLITAIN AU GLCT DU GRAND GENEVE 18	
POINT N°8 : ORGANISATION DU COMITE SYNDICAL, DES BUREAUX ET COMMISSIONS : MODALITES D'ENVOI DES CONVOCATIONS ET DES DOSSIERS DE SEANCES	20
POINT N°9 : DESIGNATION DU LIEU DES SEANCES DU BUREAU ET DU COMITE SYNDICAL DU POLE METROPOLITAIN	20
POINT N°10 : ASSIMILATION DU POLE METROPOLITAIN DU GENEVOIS FRANÇAIS A LA STRATE DEMOGRAPHIQUE DES COMMUNES DE 10 000 A 20 000 HABITANTS	20
II. FINANCES.....	21
POINT N°1 : DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE EN VUE DU VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2017 .	21
POINT N°2 : AUTORISATION ACCORDEE AU PRESIDENT POUR ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT (DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT DE L'ARC SYNDICAT MIXTE).....	22
III. RESSOURCES HUMAINES	22
POINT N°1 : APPROBATION DU TABLEAU DES EMPLOIS.....	22
POINT N°2 : PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENTS.....	24
POINT N°3 : MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE RIFSEEP	30
POINT N°4 : REGIME INDEMNITAIRE DU CADRE D'EMPLOI DES INGENIEURS DU POLE METROPOLITAIN NON ELIGIBLE AU RIFSEEP	35
POINT N°5 : MISE EN PLACE DE LA PRIME DE RESPONSABILITE DES EMPLOIS ADMINISTRATIFS DE DIRECTION.	36

POINT N°6 : APPROBATION DU REGLEMENT RELATIF AU TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS DU POLE METROPOLITAIN	37
POINT N°7 : MISE EN PLACE DU COMPTE EPARGNE TEMPS	38
POINT N°8 : MISE EN PLACE DES TITRES RESTAURANT DESTINES AU PERSONNEL DU POLE METROPOLITAIN DE GENEVOIS FRANCAIS	41
III. DIVERS	42

Monsieur Gilbert ALLARD informe l'assemblée qu'en sa qualité de doyen d'âge du Comité syndical, il a l'honneur de présider le début de cette séance jusqu'à l'élection du Président. Il mesure qu'il s'agit d'un jour important, historique, puisqu'il vise la création et la mise en place d'une nouvelle instance de gouvernance et de projet à l'échelle de notre bassin de vie. Il souhaite le plein succès à l'ensemble des élus qui composent notre assemblée.

I. AFFAIRES GENERALES

POINT N°1 - DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur Marin GAILLARD est désigné secrétaire de séance.

POINT N°2 - ELECTION DU PRESIDENT DU POLE METROPOLITAIN DU GENEVOIS FRANÇAIS

Vu l'arrêté du Préfet de Haute-Savoie n°PREF/DRCL/BCLB-2017-0041, en date du 26 avril 2017 portant création du Pôle métropolitain du Genevois français à compter du 1^{er} mai 2017 ;

Vu les statuts du Pôle métropolitain du Genevois français ;

L'ensemble des membres du Pôle métropolitain du Genevois français ayant désigné leurs délégués titulaires et suppléants appelés à siéger au Comité syndical du Pôle métropolitain.

En vertu de l'article L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (applicable au Pôle Métropolitain par renvoi des articles L. 5731-3, L.5711-1 et L. 5211-2 du CGCT), le Président « est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

En vertu de l'article L.5211-9 du CGCT (applicable au Pôle Métropolitain), le président est l'organe exécutif du Pôle Métropolitain.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Pôle Métropolitain.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de services. La délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de services peut être étendue aux attributions confiées par le Comité syndical au président en application de l'article L 5211-10, sauf si le Comité en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au président.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services du Pôle métropolitain et représente ce dernier en justice.

L'article L.5211-9 du CGCT prévoit encore que « A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge. »

Le Comité syndical dûment convoqué le 28 avril 2017 par le doyen d'âge, Monsieur Gilbert ALLARD, s'est réuni à la Communauté de Communes du Genevois – Bâtiment Athéna à Archamps à 12h00. Monsieur Gilbert ALLARD, doyen d'âge de l'Assemblée, procède à l'appel nominatif.

Etaient présents :

– **Annemasse Agglomération**

M. Bernard BOCCARD – M. Antoine BLOUIN – M. Michel BOUCHER – M. Yves CHEMINAL – M. Gabriel DOUBLET – M. Christian DUPESSEY – M. Guillaume MATHÉLIER – M. Jean-Luc SOULAT – M. Christian AEBISCHER, suppléant de M. Denis MAIRE

– **Communauté de Communes du Pays de Gex**

M. Hubert BERTRAND – M. Etienne BLANC – M. Christophe BOUVIER – Mme Aurélie CHARILLON – M. Patrice DUNAND – Mme Judith HEBERT – M. Daniel RAPHOZ – M. Vincent SCATTOLIN – M. Jean-François OBEZ, suppléant de Mme Muriel BENIER

– **Thonon Agglomération**

Mme Astrid BAUD-ROCHE – M. Dominique BONAZZI – M. Joseph DEAGE – M. Jean DENAIS – M. Pierre FILLON – M. Claude MANILLIER – M. Jean-Yves MORACCHINI – M. Jean NEURY – Mme Michèle CHEVALLIER, suppléante de M. Christian PERRIOT

– **Communauté de Communes du Genevois**

M. Claude BARBIER – M. Pierre-Jean CRASTES – M. Michel MERMIN – M. Antoine VIELLIARD – M. Marc MENEGHETTI

– **Communauté de Communes Faucigny-Glières**

M. Jean Pierre MERMIN – M. Stéphane VALLI – M. Serge SAVOINI donne pouvoir à M. Stéphane VALLI

– **Communauté de Communes du Pays Rochois**

M. Gilbert ALLARD – M. Sébastien MAURE - M. Marin GAILLARD

– **Communauté de Communes du Pays Bellegardien**

M. Christophe MAYET – M. Patrick PERREARD – M. Régis PETIT

– **Communauté de Communes Arve et Salève**

M. Louis FAVRE – Mme Denise LEJEUNE, suppléante de M. Jean-François CICLET

Nombre de délégués titulaires en exercice : 43

Nombre de délégués présents : 42

Nombre de pouvoirs : 1

Nombre de votants : 43

Conformément aux dispositions de l'article L5211-9 du CGCT, Monsieur Gilbert ALLARD, en sa qualité de doyen d'âge, assure la présidence de l'Assemblée jusqu'à l'élection du Président.

ELECTION DU PRESIDENT

Monsieur Gilbert ALLARD procède à la procédure d'élection du Président par le Comité syndical.

Monsieur Gilbert ALLARD sollicite parmi l'assemblée deux assesseurs qui l'assisteront pour les opérations de vote. Il s'agit de :

- 1^{er} assesseur : M. Pierre-Jean CRASTES
- 2^{ème} assesseur : M. Vincent SCATTOLIN

Monsieur Gilbert ALLARD procède à l'appel de candidature.

Candidat : M. Jean DENAIS

Il est proposé au candidat de se présenter.

Suite à l'exposé du candidat, il est procédé au vote à bulletin secret : chaque délégué dépose son bulletin de vote dans l'urne.

Monsieur ALLARD, entouré de Messieurs CRASTES et SCATTOLIN, procède au dépouillement.

Nombre de délégués titulaires en exercice : 43

Nombre de délégués présents : 42

Nombre de pouvoirs : 1

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 43

Nombre de suffrages exprimés : 39

Blanc : 4

Nul : 0

M. Gabriel DOUBLET : 2

M. Jean DENAIS : 37

Monsieur Jean DENAIS ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est élu Président du Pôle métropolitain du Genevois français.

Profession de foi de Monsieur Jean DENAIS

« Mes chers collègues,

Je vous remercie pour la confiance que vous m'accordez. J'en suis très honoré et je mesure la responsabilité de la fonction.

Avec la création du Pôle métropolitain, le Genevois français entre dans la catégorie des grandes aires métropolitaines françaises et des 15 Pôles métropolitains créés à ce jour en France.

Le Genevois français compte en effet 400 000 habitants, 116 000 emplois, 18 000 entreprises. Il regroupe 8 intercommunalités membres, représentant 120 communes situées sur deux départements, l'Ain et la Haute-Savoie. Il constitue la partie française d'une agglomération transfrontalière de près de 1 million d'habitants, le Grand Genève.

Bien sûr, le Pôle métropolitain succède à l'ARC Syndicat mixte et marque une forme de continuité. Je tiens d'ailleurs à saluer le travail et l'engagement marqué de mes prédécesseurs qui, en 2004, créaient l'ARC sous forme associative, puis la transformait, en 2010, en syndicat mixte. Robert BORREL, Etienne BLANC, Bernard GAUD, Bernard FICHARD, Jean NEURY ont posé les bases de notre action et de la coopération transfrontalière dans le cadre du Grand Genève. Nous devons les en remercier. Je remercie également Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie qui a permis une procédure rapide et simplifiée pour la dissolution de l'ARC Syndicat mixte et l'installation, aujourd'hui, du Pôle métropolitain du Genevois français.

Il faut aussi se souvenir qu'il y a 7 ans, quasiment jour pour jour, le 6 mai 2010, Messieurs les Députés BLANC et SADDIER déposaient un amendement – rédigé d'ailleurs, avec l'appui de Myriam CONSTANTIN, ici présente – sur le projet de loi relatif à la réforme des Collectivités territoriales. Il était rédigé sur mesure pour permettre la création du Pôle métropolitain du Genevois français. 7 ans plus tard, nous y sommes.

En effet, nous avons engagé d'importants efforts pour porter des projets à l'échelle de notre bassin de vie transfrontalier. Mais, les besoins sont énormes pour garantir la qualité de vie de notre territoire qui a vu sa population progresser de plus d'un tiers en 15 ans. Nous sommes le territoire le plus dynamique de France métropolitaine et nous savons bien que sans maîtrise, la puissance n'est rien.

Nous avons donc décidé de transformer notre instance fédératrice, l'ARC Syndicat mixte, en Pôle métropolitain.

Le développement des transports publics et des nouvelles mobilités, la production de logements accessibles à tous, la préservation des espaces naturels et agricoles, la création d'emplois et de valeur ajoutée, la transition énergétique du territoire, le développement de services aux habitants constituent des enjeux fondamentaux de santé publique, de cohésion sociale et de compétitivité économique.

Cette évolution permettra de renforcer notre capacité d'action, dans 3 domaines essentiels : la mobilité ; l'aménagement du territoire et la transition énergétique ; le développement économique. Il s'agit d'être davantage en capacité de porter des projets structurants et de renforcer nos partenariats au sein du Grand Genève et de la Région Auvergne Rhône-Alpes. Car c'est bien du développement d'une agglomération internationale, de dimension européenne, dont il est question ici.

Cette transformation traduit la feuille de route politique de l'ARC, adoptée en octobre 2014. Elle est le fruit du travail réalisé par le précédent Bureau exécutif et Comité syndical de l'ARC et d'un large consensus politique. Elle a recueilli l'accord unanime des huit intercommunalités membres, de la Région Auvergne Rhône-Alpes et des Conseils départementaux de l'Ain et de la Haute-Savoie.

Mais, la création du Pôle métropolitain n'est pas l'aboutissement, c'est le début.

C'est le début d'une nouvelle phase d'approfondissement d'actions et de coopérations

Nous nous sommes réunis, élus du Bureau sortant de l'ARC Syndicat mixte et Présidents des intercommunalités membres. Nous partageons tous le même constat et le même objectif.

Ainsi, nous sommes à l'aube de choix importants et plusieurs priorités se dégagent pour la période 2017-2020 :

- rénover la convention de coopération métropolitaine du Genevois français établie avec l'Etat et la Région Auvergne Rhône-Alpes pour accompagner les projets les plus structurants ;*
- préparer un nouveau contrat politique avec les prochains gouvernements genevois (2018) et vaudois (2017) pour mettre en œuvre le Projet d'agglomération ;*
- peser sur l'affectation des fonds frontaliers en faisant de la mobilité une priorité d'action ;*
- prendre des compétences opérationnelles dans le domaine de la mobilité, dès à présent et par paliers successifs (soit pour les lignes transfrontalières ; soit pour les lignes interurbaines; ou encore pour la promotion des nouvelles mobilités) ;*
- organiser un véritable service métropolitain de la transition énergétique : REGENERO, la plate-forme de rénovation énergétique des logements privés constitue un premier pas. Il semble possible de mutualiser davantage de fonctions ;*
- organiser la convergence des SCOT et préparer la prise de compétence par le Pôle métropolitain ;*
- porter des projets d'envergure en matière de développement économique et mutualiser davantage nos moyens ;*
- renforcer la communication à destination des élus, de la société civile, de la population.*

Pour porter ces objectifs politiques, je propose, avec les différents Présidents des intercommunalités membres, une équipe qui marquera, elle aussi, une forme de stabilité et de continuité avec l'ARC Syndicat mixte.

Elle sera chargée de préparer une nouvelle feuille de route politique pour la période 2017-2020. Cette dernière sera travaillée en Conférences thématiques et vous sera soumise à la rentrée prochaine.

Le Pôle métropolitain est le levier français pour assurer la cohérence du développement de notre bassin de vie transfrontalier. Le Pôle métropolitain n'est pas un échelon de plus, il répond à un besoin. Plus le Pôle métropolitain progressera, mieux les intercommunalités avanceront. Il nous permettra de nous hisser au niveau des enjeux métropolitains et de gravir l'échelle de la réussite.

Un Genevois français fort pour un Grand Genève fort. Telle est notre ambition ».

SEANCE PRESIDEE PAR LE NOUVEAU PRESIDENT

POINT N°3 – FIXATION DU NOMBRE DE VICE-PRESIDENTS ET DES AUTRES MEMBRES DU BUREAU

L'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (applicable au Pôle Métropolitain en vertu des articles L. 5731-3 et L. 5711-1 du CGCT) précise que :

« Le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou de plusieurs Vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20%, arrondi à l'entier supérieur de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze Vice-présidents. L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de Vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des alinéas précédents, sans pouvoir dépasser 30% de son propre effectif et le nombre de quinze. »

L'article 10 des statuts du Pôle métropolitain du Genevois français rappelle que « le bureau du Pôle métropolitain est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement d'un ou plusieurs autres membres ».

L'article 10 des statuts du Pôle métropolitain précise encore que « le Comité syndical peut, à la majorité des deux tiers de ses membres, fixer un nombre de vice-président supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30% de son propre effectif et le nombre de quinze. Dans ce cas, les deuxième et troisième alinéas de l'article L.5211-12 du Code Général des Collectivités Territoriales sont applicables ».

Il convient dès lors de déterminer le nombre de Vice-Présidents et des autres membres du bureau.

	Nombre	Observations
Nombre de conseillers syndicaux du Pôle métropolitain	43	
Nombre de Vice-présidents dans la limite des 20%	9	Délibération à la majorité simple fixant le nombre de Vice-présidents
Nombre de Vice-présidents dans la limite des 30%	13	Délibération à la majorité qualifiée des 2/3 (soit 29 voix)

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **FIXE** à sept (7) le nombre de Vice-présidents et à huit (8) le nombre des autres membres, soit au total 16 membres du Bureau avec le Président du Pôle métropolitain du Genevois français.

POINT N°4 - ELECTION DES VICE-PRESIDENTS ET DES AUTRES MEMBRES DU BUREAU

Le Pôle métropolitain du Genevois français est soumis, en vertu des articles L. 5731-3 et L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), aux dispositions des chapitres Ier et II du titre Ier du livre II de la partie consacrée à la coopération locale du même code. Ainsi, par le jeu de ce renvoi, l'élection des vice-présidents du Pôle métropolitain et des autres membres du Bureau relève de l'application des dispositions des articles L. 5211-2, L. 2122-7-1 et L. 2122-7 du CGCT. Il en résulte que chaque Vice-président et autre membre du Bureau est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Pour rappel, l'article 10 des statuts du Pôle métropolitain du Genevois français fixe les modalités de composition, d'élection et de fonctionnement du Bureau.

L'élection des membres du Bureau doit procéder par ordre.

ELECTION DU 1^{ER} VICE-PRESIDENT

Monsieur Jean DENAIS procède à l'appel de candidature.

Candidat : M. Christophe BOUVIER

Monsieur Jean DENAIS sollicite parmi l'assemblée deux assesseurs qui l'assisteront pour les opérations de vote. Il s'agit de Messieurs Claude MANILLIER et Antoine BLOUIN.

Il est proposé au candidat de se présenter.

Suite à l'exposé du candidat, il est procédé au vote à bulletin secret : chaque délégué dépose son bulletin de vote dans l'urne.

Nombre de délégués titulaires en exercice : 43

Nombre de délégués présents : 42

Nombre de pouvoirs : 1

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 43

Nombre de suffrages exprimés : 35

Blanc : 7

Nul : 1

M. Christophe BOUVIER : 33

M. Gabriel DOUBLET : 2

Monsieur Christophe BOUVIER ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est élu 1^{er} Vice-Président du Pôle métropolitain du Genevois français.

ELECTION DU 2^{EME} VICE-PRESIDENT

Monsieur Jean DENAIS procède à l'appel de candidature.

Candidat : M. Gabriel DOUBLET

Monsieur Jean DENAIS sollicite parmi l'assemblée deux assesseurs qui l'assisteront pour les opérations de vote. Il s'agit de Madame Aurélie CHARILLON et Monsieur Pierre-Jean CRASTES.

Il est proposé au candidat de se présenter.

Suite à l'exposé du candidat, il est procédé au vote à bulletin secret : chaque délégué dépose son bulletin de vote dans l'urne.

Nombre de délégués titulaires en exercice : 43

Nombre de délégués présents : 42

Nombre de pouvoirs : 1

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 43

Nombre de suffrages exprimés : 41

Blanc : 1

Nul : 1

M. Gabriel DOUBLET : 41

Monsieur Gabriel DOUBLET ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est élu 2^{ème} Vice-Président du Pôle métropolitain du Genevois français.

ELECTION DU 3^{EME} VICE-PRESIDENT

Monsieur Jean DENAIS procède à l'appel de candidature.

Candidat : M. Pierre-Jean CRASTES

Monsieur Jean DENAIS sollicite parmi l'assemblée deux assesseurs qui l'assisteront pour les opérations de vote. Il s'agit de Messieurs Christophe MAYET et Vincent SCATTOLIN.

Il est proposé au candidat de se présenter.

Suite à l'exposé du candidat, il est procédé au vote à bulletin secret : chaque délégué dépose son bulletin de vote dans l'urne.

Nombre de délégués titulaires en exercice : 43

Nombre de délégués présents : 42

Nombre de pouvoirs : 1

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 43

Nombre de suffrages exprimés : 40

Blanc : 3

Nul : 0

M. Pierre-Jean CRASTES : 39

M. Régis PETIT : 1

Monsieur Pierre-Jean CRASTES ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est élu 3^{ème} Vice-Président du Pôle métropolitain du Genevois français.

ELECTION DU 4^{EME} VICE-PRESIDENT

Monsieur Jean DENAIS procède à l'appel de candidature.

Candidat : M. Marin GAILLARD

Monsieur Jean DENAIS sollicite parmi l'assemblée deux assesseurs qui l'assisteront pour les opérations de vote. Il s'agit de Messieurs Louis FAVRE et Michel MERMIN.

Il est proposé au candidat de se présenter.

Suite à l'exposé du candidat, il est procédé au vote à bulletin secret : chaque délégué dépose son bulletin de vote dans l'urne.

Nombre de délégués titulaires en exercice : 43

Nombre de délégués présents : 42

Nombre de pouvoirs : 1

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 43

Nombre de suffrages exprimés : 35

Blanc : 6

Nul : 2

M. Marin GAILLARD : 33

M. Stéphane VALLI : 2

Monsieur Marin GAILLARD ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est élu 4^{ème} Vice-Président du Pôle métropolitain du Genevois français.

ELECTION DU 5^{EME} VICE-PRESIDENT

Monsieur Jean DENAIS procède à l'appel de candidature.

Candidat : M. Stéphane VALLI

Monsieur Jean DENAIS sollicite parmi l'assemblée deux assesseurs qui l'assisteront pour les opérations de vote. Il s'agit de Madame Denise LEJEUNE et Monsieur Jean-François OBEZ.

Il est proposé au candidat de se présenter.

Suite à l'exposé du candidat, il est procédé au vote à bulletin secret : chaque délégué dépose son bulletin de vote dans l'urne.

Nombre de délégués titulaires en exercice : 43

Nombre de délégués présents : 42

Nombre de pouvoirs : 1

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 43

Nombre de suffrages exprimés : 30

Blanc : 11

Nul : 2

M. Stéphane VALLI : 28

M. Régis PETIT : 2

Monsieur Stéphane VALLI ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est élu 5^{ème} Vice-Président du Pôle métropolitain du Genevois français.

ELECTION DU 6^{EME} VICE-PRESIDENT

Monsieur Jean DENAIS procède à l'appel de candidature.

Candidat : M. Régis PETIT

Monsieur Jean DENAIS sollicite parmi l'assemblée deux assesseurs qui l'assisteront pour les opérations de vote. Il s'agit de Messieurs Claude MANILLIER et Antoine BLOUIN.

Il est proposé au candidat de se présenter.

Suite à l'exposé du candidat, il est procédé au vote à bulletin secret : chaque délégué dépose son bulletin de vote dans l'urne.

Nombre de délégués titulaires en exercice : 43

Nombre de délégués présents : 42

Nombre de pouvoirs : 1

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 43

Nombre de suffrages exprimés : 43

Blanc : 0

Nul : 0

M. Régis PETIT : 43

Monsieur Régis PETIT ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est élu 6^{ème} Vice-Président du Pôle métropolitain du Genevois français.

ELECTION DU 7^{EME} VICE-PRESIDENT

Monsieur Jean DENAIS procède à l'appel de candidature.

Candidat : M. Jean-François CICLET

Monsieur Jean DENAIS sollicite parmi l'assemblée deux assesseurs qui l'assisteront pour les opérations de vote. Il s'agit de Madame Aurélie CHARILLON et Monsieur Pierre-Jean CRASTES.

Il est procédé au vote à bulletin secret : chaque délégué dépose son bulletin de vote dans l'urne.

Nombre de délégués titulaires en exercice : 43

Nombre de délégués présents : 42

Nombre de pouvoirs : 1

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 43

Nombre de suffrages exprimés : 42

Blanc : 1

Nul : 0

M. Jean-François CICLET : 42

Monsieur Jean-François CICLET ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est élu 7^{ème} Vice-Président du Pôle métropolitain du Genevois français.

ELECTION DU 9^{EME} MEMBRE DU BUREAU

Monsieur Jean DENAIS procède à l'appel de candidature.

Candidat : M. Jean NEURY

Monsieur Jean DENAIS sollicite parmi l'assemblée deux assesseurs qui l'assisteront pour les opérations de vote. Il s'agit de Messieurs Christophe MAYET et Vincent SCATTOLIN.

Il est proposé au candidat de se présenter.

Suite à l'exposé du candidat, il est procédé au vote à bulletin secret : chaque délégué dépose son bulletin de vote dans l'urne.

Nombre de délégués titulaires en exercice : 43
Nombre de délégués présents : 42
Nombre de pouvoirs : 1

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 43
Nombre de suffrages exprimés : 40
Blanc : 3
Nul : 0
M. Jean NEURY : 40

Monsieur Jean NEURY ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est élu 9^{ème} membre du Bureau du Pôle métropolitain du Genevois français.

ELECTION DU 10^{EME} MEMBRE DU BUREAU

Monsieur Jean DENAIS procède à l'appel de candidature.

Candidat : M. Patrice DUNAND

Monsieur Jean DENAIS sollicite parmi l'assemblée deux assesseurs qui l'assisteront pour les opérations de vote. Il s'agit de Messieurs Louis FAVRE et Michel MERMIN.

Il est proposé au candidat de se présenter.

Suite à l'exposé du candidat, il est procédé au vote à bulletin secret : chaque délégué dépose son bulletin de vote dans l'urne.

Nombre de délégués titulaires en exercice : 43
Nombre de délégués présents : 42
Nombre de pouvoirs : 1

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 43
Nombre de suffrages exprimés : 36
Blanc : 6
Nul : 1
M. Patrice DUNAND : 36

Monsieur Patrice DUNAND ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est élu 10^{ème} membre du Bureau du Pôle métropolitain du Genevois français.

ELECTION DU 11^{EME} MEMBRE DU BUREAU

Monsieur Jean DENAIS procède à l'appel de candidature.

Candidat : M. Christian DUPESSEY

Monsieur Jean DENAIS sollicite parmi l'assemblée deux assesseurs qui l'assisteront pour les opérations de vote. Il s'agit de Madame Denise LEJEUNE et de Monsieur Jean-François OBEZ.

Il est proposé au candidat de se présenter.

Suite à l'exposé du candidat, il est procédé au vote à bulletin secret : chaque délégué dépose son bulletin de vote dans l'urne.

Nombre de délégués titulaires en exercice : 43
Nombre de délégués présents : 42
Nombre de pouvoirs : 1

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 43
Nombre de suffrages exprimés : 39
Blanc : 3
Nul : 1
M. Christian DUPESSEY : 38
M. Etienne BLANC : 1

Monsieur Christian DUPESSEY ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est élu 11^{ème} membre du Bureau du Pôle métropolitain du Genevois français.

Le Pôle métropolitain du Genevois français est soumis, en vertu des articles L. 5731-3 et L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), aux dispositions des chapitres Ier et II du titre Ier du livre II de la partie consacrée à la coopération locale du même code. Ainsi, par le jeu de ce renvoi, l'élection des vice-présidents du Pôle métropolitain et des autres membres du Bureau relève de l'application des dispositions des articles L. 5211-2, L. 2122-7-1 et L. 2122-7 du CGCT. Il en résulte que chaque Vice-président et autre membre du Bureau est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Pour rappel, l'article 10 des du Pôle métropolitain du Genevois français fixe les modalités de composition, d'élection et de fonctionnement du Bureau.

L'élection des membres du Bureau doit procéder par ordre.

ELECTION DU 12^{EME} MEMBRE DU BUREAU

Monsieur Jean DENAIS procède à l'appel de candidature.

Candidat : M. Antoine VIELLIARD

Monsieur Jean DENAIS sollicite parmi l'assemblée deux assesseurs qui l'assisteront pour les opérations de vote. Il s'agit de Messieurs Claude MANILLIER et Antoine BLOUIN.

Il est proposé au candidat de se présenter.

Suite à l'exposé du candidat, il est procédé au vote à bulletin secret : chaque délégué dépose son bulletin de vote dans l'urne.

Nombre de délégués titulaires en exercice : 43

Nombre de délégués présents : 42

Nombre de pouvoirs : 1

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 43

Nombre de suffrages exprimés : 35

Blanc : 8

Nul : 0

M. Antoine VIELLIARD : 34

M. Etienne BLANC : 1

Monsieur Antoine VIELLIARD ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est élu 12^{ème} membre du Bureau du Pôle métropolitain du Genevois français.

ELECTION DU 13^{EME} MEMBRE DU BUREAU

Monsieur Jean DENAIS procède à l'appel de candidature.

Candidat : M. Jean-Pierre MERMIN

Monsieur Jean DENAIS sollicite parmi l'assemblée deux assesseurs qui l'assisteront pour les opérations de vote. Il s'agit de Madame Aurélie CHARILLON et de Monsieur Pierre-Jean CRASTES

Il est proposé au candidat de se présenter.

Suite à l'exposé du candidat, il est procédé au vote à bulletin secret : chaque délégué dépose son bulletin de vote dans l'urne.

Nombre de délégués titulaires en exercice : 43

Nombre de délégués présents : 42

Nombre de pouvoirs : 1

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 43

Nombre de suffrages exprimés : 37

Blanc : 6

Nul : 0

M. Jean-Pierre MERMIN : 36

M. Louis FAVRE : 1

Monsieur Jean-Pierre MERMIN ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est élu 13^{ème} membre du Bureau du Pôle métropolitain du Genevois français.

ELECTION DU 14^{EME} MEMBRE DU BUREAU

Monsieur Jean DENAIS procède à l'appel de candidature.

Candidat : M. Gilbert ALLARD

Monsieur Jean DENAIS sollicite parmi l'assemblée deux assesseurs qui l'assisteront pour les opérations de vote. Il s'agit de Messieurs Vincent SCATTOLIN et Christophe MAYET.

Il est proposé au candidat de se présenter.

Suite à l'exposé du candidat, il est procédé au vote à bulletin secret : chaque délégué dépose son bulletin de vote dans l'urne.

Nombre de délégués titulaires en exercice : 43

Nombre de délégués présents : 42

Nombre de pouvoirs : 1

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 43

Nombre de suffrages exprimés : 41

Blanc : 2

Nul : 0

M. Gilbert ALLARD : 40

M. Louis FAVRE : 1

Monsieur Gilbert ALLARD ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est élu 14^{ème} membre du Bureau du Pôle métropolitain du Genevois français.

ELECTION DU 15^{EME} MEMBRE DU BUREAU

Monsieur Jean DENAIS procède à l'appel de candidature.

Candidat : M. Christophe MAYET

Monsieur Jean DENAIS sollicite parmi l'assemblée deux assesseurs qui l'assisteront pour les opérations de vote. Il s'agit de Messieurs Louis FAVRE et Michel MERMIN.

Il est proposé au candidat de se présenter.

Suite à l'exposé du candidat, il est procédé au vote à bulletin secret : chaque délégué dépose son bulletin de vote dans l'urne.

Nombre de délégués titulaires en exercice : 43

Nombre de délégués présents : 42

Nombre de pouvoirs : 1

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 43

Nombre de suffrages exprimés : 39

Blanc : 4

Nul : 0

M. Christophe MAYET : 37

M. Louis FAVRE : 1

M. Régis PETIT : 1

Monsieur Christophe MAYET ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est élu 15^{ème} membre du Bureau du Pôle métropolitain du Genevois français.

ELECTION DU 16^{EME} MEMBRE DU BUREAU

Monsieur Jean DENAIS procède à l'appel de candidature.

Candidat : M. Louis FAVRE

Monsieur Jean DENAIS sollicite parmi l'assemblée deux assesseurs qui l'assisteront pour les opérations de vote. Il s'agit de Madame Denise LEJEUNE et de Monsieur Jean-François OBEZ.

Il est proposé au candidat de se présenter.

Suite à l'exposé du candidat, il est procédé au vote à bulletin secret : chaque délégué dépose son bulletin de vote dans l'urne.

Nombre de délégués titulaires en exercice : 43

Nombre de délégués présents : 42

Nombre de pouvoirs : 1

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 43

Nombre de suffrages exprimés : 40

Blanc : 3

Nul : 0

M. Louis FAVRE : 39

M. Régis PETIT : 1

Monsieur Louis FAVRE ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est élu 16^{ème} membre du Bureau du Pôle métropolitain du Genevois français.

Après élection des membres du Bureau, Monsieur Gabriel DOUBLET demande la parole. Il tient à féliciter l'ensemble des délégués du Comité syndical qui ont permis la création et l'installation du Pôle métropolitain du Genevois français. Il tient à féliciter Monsieur Jean DENAIS et lui témoigne, au nom d'Annemasse Agglomération, de sa confiance. Il souhaite que chacun se mobilise pour approfondir la dynamique de coopération, permette la réalisation d'actions fortes et la prise en charge de réelles compétences. Le Pôle métropolitain ne doit pas être une coquille vide mais une instance qui compte et qui pèse au sein du Grand Genève et de la Région Auvergne Rhône-Alpes. Aujourd'hui, nous sommes reconnus et il est fondamental de poursuivre nos efforts. La mobilité constitue une priorité. Il est fondamental de répondre à ce défi. La transition énergétique, l'aménagement de notre territoire, le développement économique relèvent d'important enjeux et appellent la mobilisation de tous. Nous devons aussi faire davantage connaître le Pôle métropolitain et le Grand Genève auprès des élus, de la population, des associations, des milieux économiques. Nous devons ainsi communiquer, porter des actions fédératrices. Dans ce cadre la culture constitue un excellent vecteur. Monsieur DOUBLET souhaite ainsi qu'une nouvelle page s'écrive et permette de répondre aux enjeux fondamentaux de notre bassin de vie.

POINT N°5 – DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL AU PRESIDENT ET AU BUREAU

Conformément à l'article L.5211-10 alinéa 6 du Code Général des Collectivités Territoriales (applicable au Pôle Métropolitain en vertu des articles L. 5731-3 et L.5711-1 du CGCT)

« Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1. du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
2. de l'approbation du compte administratif ;
3. des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
4. des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
5. de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
6. de la délégation de la gestion d'un service public ;
7. des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant [...]. »

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DELEGUE** au Président et au Bureau les attributions suivantes :

POUR LE PRESIDENT :

RESSOURCES COMMUNES

ARCHIVES

PRESIDENT	
P-1	Approuver les conventions à intervenir avec les collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale ou toute autre personne physique ou morale pour organiser la conservation, la collecte, le classement et la communication des archives publiques ou privées (dépôt révocable ou mise à disposition d'archives, prêt pour reproduction ou restauration d'archives, restitution d'archives...)

FINANCES

PRESIDENT	
P-2	Arrêter et modifier l'affectation des biens mobiliers du Pôle métropolitain et par voie de conséquence la mise à jour de l'état de l'actif du budget
P-3	Approuver les sorties de l'actif en matière de biens mobiliers
P-4	Imputer en section d'investissement du budget du Pôle métropolitain les dépenses d'acquisition de biens meubles d'une valeur inférieure à 500 € HT et ne figurant pas dans la nomenclature des biens corporels considérés comme valeurs immobilisées ;
P-5	Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges
P-6	Créer, le cas échéant, les régies comptables (régies d'avances et de recettes) nécessaires au fonctionnement des services du Pôle métropolitain
P-7	Procéder aux réductions ou annulations de créances, de mandats, et aux admissions en non-valeurs

RESSOURCES HUMAINES

PRESIDENT	
P-8	Etablir les mandats spéciaux pour les élus du Pôle métropolitain en vue du remboursement de leurs frais de déplacement (frais d'hébergement, de restauration, de transport) selon les modalités définies par le Comité syndical
P9	Procéder au recrutement des agents non titulaires, dans les conditions fixées par l'article 3.1° de la loi du 26 janvier 1984, pour remplacer des fonctionnaires momentanément indisponibles (congé maladie, congé maternité) et pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, pour une période de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois. Constaté les besoins concernés ainsi que la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil (la rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence)
P-10	Décider des situations d'accueil d'étudiants et de stagiaires ainsi que des conditions de versement des gratifications de stages au montant minimum légal, lorsque la durée d'un stage est au moins égale à deux mois, et approuver les conventions correspondantes

GESTION ADMINISTRATIVE DU PATRIMOINE – CONTENTIEUX – ASSURANCES

PRESIDENT	
P-11	Choisir les avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ; fixer la rémunération, les frais et honoraires
P-12	Intenter, au nom du Pôle métropolitain, les actions en justice ou défendre le Pôle métropolitain dans les actions intentées contre lui, ses représentants et ses agents, en demande comme en défense, en première instance comme à hauteur d'appel ou de pourvoi en cassation, devant les juridictions judiciaires comme devant les juridictions administratives. En cours de procédure et le cas échéant, le Président peut prendre tout acte en matière de transaction, d'acquiescement ou de désistement. La présente délégation de compétence s'étend aux dépôts de plaintes, avec ou sans constitution de partie civile, au nom du Pôle métropolitain
P-12	Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules ou des biens du Pôle métropolitain
P-13	Procéder aux négociations préalables en matière de contentieux ou de sinistre dans la perspective d'accords transactionnels qui devront être validés par le Comité syndical
P-14	Décider de l'acquisition, de l'aliénation et de la cession de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 10 000 € HT
P-15	Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre afférentes Assurer les expositions et manifestations organisées par le Pôle métropolitain, notamment les locaux mis à disposition

COMMANDE PUBLIQUE**PRESIDENT**

P-16	Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres, des marchés subséquents et de leurs avenants, dont le montant est inférieur au seuil de 80 000 € HT et dans la limite des crédits inscrits aux budgets du Pôle métropolitain Approuver la création des groupements de commandes, autoriser la signature des conventions constitutives qui en découlent, et procéder, si nécessaire, à la désignation du ou des représentants du Pôle métropolitain à la commission mise en place dans le cadre du groupement, pour les marchés d'un montant inférieur à 80 000 € HT
P-17	Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres passés en application de la procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence dans les cas prévus à l'article 30 I 1° à 10° du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et de leurs avenants dans la limite des crédits inscrits au budget et quel que soit leur montant

DELEGATIONS TRANSVERSALES**PRESIDENT**

P-18	Approuver les conventions avec les communes et EPCI du territoire du Pôle métropolitain pour la mise à disposition ponctuelle et gratuite de salles
P-19	Approuver les conventions de mise à disposition de données à intervenir avec des tiers
P-20	Signer les actes règlementaires autorisant la création, la modification ou la suppression de traitements automatisés contenant des données personnelles sensibles et/ou ayant pour objet des finalités spécifiques dans le cadre de la loi Informatique et Libertés

POUR LE BUREAU :**RESSOURCES COMMUNES****FINANCES****BUREAU**

B-1	Définir les seuils d'engagement des actes de poursuite diligentés par la Trésorerie Principale
B-2	Procéder à l'ouverture de ligne de trésorerie
B-3	Imputer en section d'investissement du budget du syndicat les dépenses d'acquisition de biens meubles d'une valeur supérieure à 500 € HT et ne figurant pas dans la nomenclature des biens corporels considérés comme valeurs immobilisées
B-4	Solliciter et accepter toute participation financière et toute subvention auprès d'organismes publics ou privés, de l'Union Européenne, de l'Etat et de ses établissements publics, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, suite à la validation par le Comité syndical des opérations et actions engagées et dont les crédits sont inscrits aux budgets, et signer tous les documents correspondants et approuver les plans de financement éventuels correspondants Présenter la candidature du Pôle métropolitain au titre des appels à projets ou des appels à manifestation d'intérêt lancés par des organismes publics ou privés et solliciter toute aide financière en conséquence ; accepter et signer tous les documents correspondants pour ce faire
B-5	Prendre toute décision concernant la passation, l'exécution et le règlement des conventions de participation financière dont le montant n'excède pas 25 000 € HT lorsque les crédits sont prévus au budget ou passés en application d'une délibération cadre du Comité syndical précisant les principes de cette participation et les montants financiers globaux

RESSOURCES HUMAINES**BUREAU**

B-6	Conclure des conventions avec le CNFPT (centre national de la fonction publique territoriale) ou d'autres organismes de formation agréés, et le CDG74 (Centre de Gestion de la Haute-Savoie).
-----	---

B-7	Définir les modalités d'indemnisation des élus pour les déplacements effectués au titre de leur mandat selon les modalités définies par le Comité syndical
-----	--

GESTION DU PATRIMOINE- CONTENTIEUX – ASSURANCES

BUREAU	
B-8	Décider de la conclusion et de la révision de louage ou de mise à disposition de biens pour une durée n'excédant pas 24 mois
B-9	Décider de l'acquisition, de l'aliénation et de la cession de gré à gré de biens mobiliers d'une valeur comprise entre 10 000 € HT et 20 000 € HT
B-10	Prendre toutes décisions concernant la gestion des locaux accueillant l'administration du Pôle métropolitain : conclure les baux et conventions d'occupation ainsi que leurs renouvellements et avenants

COMMANDE PUBLIQUE

BUREAU	
B-11	Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des accords-cadres, des marchés subséquents et de leurs avenants, d'un montant supérieur à 80 000 € HT et inférieur à 209 000 € HT, passés selon la procédure adaptée, dans la limite des crédits inscrits aux budgets du Pôle métropolitain
B-12	Approuver la création des groupements de commandes, autoriser la signature des conventions constitutives qui en découlent et de procéder, si nécessaire, à la désignation du ou des représentant(s) du Pôle métropolitain à la commission mise en place, dans le cadre du groupement de commande, pour les marchés ou accords-cadres, des marchés subséquents et avenants, d'un montant supérieur à 80 000 € HT et inférieur à 209 000 € HT

DELEGATIONS TRANSVERSALES

BUREAU	
B-13	En accord avec le Comité syndical, le Bureau peut émettre tout avis sur des documents d'urbanisme ou de planification, des projets ou des problématiques en lien avec l'aménagement et le développement du territoire métropolitain
B-14	Approuver les conventions résultant de la mise à disposition de services, de la mutualisation, de la création de services communs ou d'ententes au titre des dispositions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales et approuver les conventions d'objectifs, de partenariat et autres à intervenir avec différents partenaires dans le cadre de l'exercice des missions des services mutualisés

Il est entendu que le Comité syndical peut à tout moment, en adoptant une nouvelle délibération, compléter ou mettre fin à cette délégation en totalité ou en partie.

Monsieur Hubert BERTRAND souhaite que le Comité syndical soit également sollicité lorsque le Pôle métropolitain doit prendre un avis sur un document de planification ou apporter une contribution. Monsieur le Président confirme que les délégués du Pôle sont toujours impliqués dans ce type de démarche. Les délégués du Comité syndical seront sollicités sur les documents fondamentaux de portée transfrontalière ou régionale.

POINT N°6 - DEFINITION DES MODALITES DE PRESENTATION DES LISTES POUR L'ELECTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES SPECIFIQUES AUX MARCHES

Dans le cadre de l'installation des nouvelles instances du Pôle métropolitain, il convient de procéder à l'élection de la Commission d'Appel d'Offres et du Jury (CAO).

La composition et le régime juridique de la CAO ont été modifiés et unifiés, par l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016, avec celui des commissions de délégation de services publics prévues à l'article L. 1411-5 II du CGCT.

L'article 89 III du décret n° **2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics** prévoit, s'agissant des concours organisés par le Pôle Métropolitain, que les membres élus de la commission d'appel d'offres font partie du jury.

Ainsi, la commission comprend :

- l'autorité habilitée à signer les marchés concernés ou son représentant, président,

- et cinq membres titulaires élus par le Comité Syndical en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent également participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché.

Les membres titulaires et suppléants de la commission sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Chaque liste comprend :

- les noms des candidats en nombre suffisant pour satisfaire le nombre total des sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. Le nombre des suppléants est égal à celui des titulaires (art. L1411-5 II du CGCT) ;
- ou moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir (article D1411-4 1^{er} alinéa du CGCT).

En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est proposé à l'assemblée délibérante que les listes soient déposées dans les conditions suivantes :

- les listes devront être présentées selon le modèle figurant en annexe ;
- elles devront être déposées par courriel à info@genevoisfrancais.org avant l'ouverture de la prochaine séance du Comité syndical ou remises au plus tard au Président à l'ouverture de la prochaine séance ;
- elles pourront comprendre au maximum 10 noms, celles comprenant moins de noms étant toutefois admises.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** les modalités de présentation des listes ci-avant définies ;
- **FIXE** à la prochaine séance du Comité syndical le déroulement des opérations d'élection des membres de la CAO et du Jury.

POINT N°7 - ELECTION REPRESENTANTS DU POLE METROPOLITAIN AU GLCT DU GRAND GENEVE

Considérant,

L'Accord de Karlsruhe sur la coopération transfrontalière entre les collectivités territoriales et organismes publics locaux, du 23 janvier 1996, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2004 pour le Canton de Genève et pour le territoire de la Région Rhône-Alpes, et le 1^{er} juillet 2005 pour le Canton de Vaud ; et notamment ses articles 8 et suivants ;

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1115-4 ; L5731-3, L5711-1 et suivants ; L2121-33 ;

Les délibérations du Comité Syndical de l'ARC Syndicat mixte du 21 octobre 2010 (CS2010-38) et du 24 mars 2011 (CS2011-18) ;

La convention instituant le « Groupement Local de Coopération Transfrontalière (GLCT) Projet d'agglomération franco-valdo-genevois en vue d'en assurer la gouvernance », conclue par l'ensemble des parties françaises et suisses le 28 juin 2012 ;

L'arrêté inter préfectoral n° n°PREF/DRCL/BCLB-2017-0044, en date du 28 avril 2017, des Préfets de l'Ain et de la Haute-Savoie portant dissolution de l'ARC Syndicat mixte, en vertu duquel le Pôle Métropolitain du Genevois français est substitué de plein droit à l'ARC Syndicat mixte ;

L'arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2017-0041, en date du 26 avril 2017, du Préfet de la Haute-Savoie portant création du Pôle métropolitain du Genevois français ;

Monsieur le Président rappelle que la République et Canton de Genève, le Canton de Vaud, le Conseil régional du district de Nyon, la Ville de Genève, le Conseil régional Rhône-Alpes, le Conseil général de la Haute-Savoie, le Conseil général de l'Ain et l'ARC Syndicat mixte ont décidé de créer un Groupement Local de Coopération Transfrontalière (GLCT) afin de renforcer la gouvernance du Grand Genève-agglomération franco-valdo-genevoise et du projet d'agglomération franco-valdo-genevois. La République française et la Confédération suisse sont membres associés.

Suite à la signature de la convention instituant le GLCT, le 28 juin 2012, par l'ensemble des parties françaises et suisses, et l'entrée en vigueur, le 1er octobre 2012, de la loi de la République et Canton de Genève approuvant le GLCT, la séance d'installation de l'Assemblée constitutive s'est réalisée le 28 janvier 2013.

Les statuts indiquent que le GLCT « réalise, organise et gère le lancement des études et démarches nécessaires à la réalisation du Projet d'agglomération franco-valdo-genevois et à son approfondissement, notamment selon un programme de travail annuel et pluriannuel voté par ses membres ».

Le GLCT « coordonne, promeut et soutient toute démarche utile à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi du Projet d'agglomération franco-valdo-genevois ».

Le GLCT est composé d'une Assemblée. Le Président et les Vice-présidents forment le bureau de l'Assemblée. La Présidence est ainsi composée d'un Président et sept Vice-présidents représentant chacun une partie membre du GLCT. Les statuts précisent que le « *Président du GLCT est élu parmi les représentants du Canton de Genève qui sont membres du Conseil d'Etat* ». Le GLCT est de droit suisse. Son siège est fixé à Genève.

Ainsi, Monsieur le Président rappelle, qu'en se substituant à l'ARC Syndicat mixte, le Pôle métropolitain du Genevois français dispose de 5 voix au sein de l'Assemblée du GLCT.

Il convient donc de procéder à l'élection de 5 délégués titulaires et de 5 délégués suppléants, suite à l'installation du Comité syndical du Pôle métropolitain du Genevois français.

Chaque délégué du Pôle métropolitain du Genevois français au sein de l'Assemblée du GLCT est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

De manière à pourvoir au remplacement des délégués titulaires en cas d'absence, il est proposé de procéder à l'élection des délégués suppléants en respectant un ordre.

En application de l'article L 2121-21 Code Général des Collectivités Territoriales, le Président propose de désigner les délégués de l'ARC mixte au GLCT Grand Genève à main levée.

Le Comité syndical approuve la désignation à main levée à l'unanimité.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ELIT** Monsieur Jean DENAIS, 1^{er} délégué titulaire du Pôle métropolitain du Genevois français au GLCT du Grand Genève
- **ELIT** Monsieur Christophe BOUVIER, 2^{ème} délégué titulaire du Pôle métropolitain du Genevois français au GLCT du Grand Genève
- **ELIT** Monsieur Gabriel DOUBLET, 3^{ème} délégué titulaire du Pôle métropolitain du Genevois français au GLCT du Grand Genève
- **ELIT** Monsieur Antoine VIELLIARD, 4^{ème} délégué titulaire du Pôle métropolitain du Genevois français au GLCT du Grand Genève
- **ELIT** Monsieur Stéphane VALLI, 5^{ème} délégué titulaire du Pôle métropolitain du Genevois français au GLCT du Grand Genève
- **ELIT** Monsieur Christian DUPESSEY 1^{er} délégué suppléant du Pôle métropolitain du Genevois français au GLCT du Grand Genève
- **ELIT** Monsieur Jean NEURY, 2^{ème} délégué suppléant du Pôle métropolitain du Genevois français au GLCT du Grand Genève
- **ELIT** Monsieur Marin GAILLARD, 3^{ème} délégué suppléant du Pôle métropolitain du Genevois français au GLCT du Grand Genève
- **ELIT** Monsieur Christophe MAYET, 4^{ème} délégué suppléant du Pôle métropolitain du Genevois français au GLCT du Grand Genève

- **ELIT** Monsieur Jean-François CICLET, 5^{ème} délégué suppléant du Pôle métropolitain du Genevois français au GLCT du Grand Genève.

POINT N°8 : ORGANISATION DU COMITE SYNDICAL, DES BUREAUX ET COMMISSIONS : MODALITES D'ENVOI DES CONVOCATIONS ET DES DOSSIERS DE SEANCES

L'article L2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise l'envoi des convocations aux membres du bureau et du Comité syndical de façon dématérialisée, c'est-à-dire par message électronique.

En favorisant le développement durable, cette disposition permettra de limiter la consommation de papier, les frais d'affranchissement et de photocopie.

La mise en œuvre de cette dématérialisation s'inscrit dans le cadre réglementaire suivant :

- une telle procédure demande d'assurer la traçabilité réglementaire de la convocation et des pièces annexes en utilisant une plateforme de dématérialisation agréée. Le Pôle métropolitain du Genevois français dispose de cet outil ;
- les membres du Bureau/Comité syndical ont le choix d'opter à tout moment pour la dématérialisation. Ils peuvent ensuite renoncer à cette possibilité à tout moment ;
- les frais d'impression des documents transmis par courriel ne sont pas pris en charge par le Pôle métropolitain du Genevois français ;
- il appartient aux délégués ayant choisi la dématérialisation de communiquer leur adresse électronique sur laquelle ils souhaitent réceptionner les documents et de s'assurer que cette adresse peut être utilisée à cette fin.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** l'envoi de convocations dématérialisées pour les réunions de Comité syndical et de Bureau ;
- **ETEND** ce dispositif aux conférences et aux différentes instances de pilotage portées et animées par le Pôle métropolitain du Genevois français.

POINT N°9 : DESIGNATION DU LIEU DES SEANCES DU BUREAU ET DU COMITE SYNDICAL DU POLE METROPOLITAIN

L'article L5211-11 du Code général des collectivités territoriales précise que l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale se réunit dans son siège ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Le siège du Pôle métropolitain du Genevois français ne dispose pas de salle de réunion suffisamment grande pour pouvoir accueillir son comité syndical (43 membres), le Président propose au Comité syndical de tenir l'ensemble de ses réunions hors du siège administratif du Pôle métropolitain au siège de la Communauté de communes du Genevois, à Archamps.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** la tenue des réunions du Comité syndical hors du siège administratif du Pôle métropolitain du Genevois français au siège de la Communauté de communes du Genevois, à Archamps.

POINT N°10 : ASSIMILATION DU POLE METROPOLITAIN DU GENEVOIS FRANÇAIS A LA STRATE DEMOGRAPHIQUE DES COMMUNES DE 10 000 A 20 000 HABITANTS

Vu l'arrêté inter préfectoral n° n°PREF/DRCL/BCLB-2017-0044, en date du 28 avril 2017, des Préfets de l'Ain et de la Haute-Savoie portant dissolution de l'ARC Syndicat mixte, en vertu duquel le Pôle Métropolitain du Genevois français est substitué de plein droit à l'ARC Syndicat mixte ;

Vu l'arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2017-0041, en date du 26 avril 2017, du Préfet de la Haute-Savoie portant création du Pôle métropolitain du Genevois français ;

Vu la délibération n°CS2010-15, en date du 8 avril 2010, approuvant l'assimilation de l'ARC Syndicat mixte à la strate démographique des communes de 10 000 à 20 000 habitants ;

Le Président rappelle qu'aux termes de l'arrêté inter préfectoral n° n°PREF/DRCL/BCLB-2017-0044, en date du 28 avril 2017, le Pôle métropolitain se substitue à l'ARC Syndicat mixte. Il propose en conséquence de conserver l'assimilation à la strate démographique 10 000 à 20 000 habitants, retenue initialement pour l'ARC Syndicat mixte.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'assimilation du Pôle métropolitain du Genevois français à la strate démographique des communes de 10 000 à 20 000 habitants.

Monsieur Jean DENAIS précise qu'il a initialement proposé d'inscrire le Pôle métropolitain dans une strate démographique supérieure, plus en phase avec la taille du territoire et la nature des missions de la structure tant au plan transfrontalier (partenariat avec la Confédération suisse et les Cantons de Genève et Vaud) qu'au niveau régional. Le Pôle métropolitain est par ailleurs engagé dans le cadre de dispositifs nationaux ou européens (INTERREG). La Préfecture n'a pas voulu donner suite à la demande. La strate démographique de la collectivité a notamment un impact sur l'organisation interne du Pôle métropolitain et ses capacités de recrutement.

En raison de contraintes d'agenda, doivent quitter la séance :

- Monsieur Jean-Luc SOULAT qui donne pouvoir à M. Gabriel DOUBLET
- M. Christian DUPESSEY qui donne pouvoir à M. Bernard BOCCARD
- M. Michel BOUCHER qui donne pouvoir à M. Antoine BLOUIN

Monsieur Jean DENAIS informe l'Assemblée que le nombre de pouvoirs s'élève désormais à quatre.

II. FINANCES

POINT N°1 : DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE EN VUE DU VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2017

Vu les articles L-5731 et suivants, L 5711-36 et L2312-1 du CGCT ;

La création du Pôle métropolitain du Genevois français au 1er mai 2017 implique la dissolution concomitante de l'ARC Syndicat mixte, validée par son Comité syndical le 23 mars dernier.

L'arrêté inter préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2017-0044, en date du 28 avril 2017, des Préfets de l'Ain et de la Haute-Savoie, portant dissolution de l'ARC Syndicat mixte précise que le Pôle Métropolitain du Genevois français est substitué de plein droit au l'ARC Syndicat mixte.

Aux termes de l'arrêté de dissolution de l'ARC Syndicat mixte, et sur le fondement de l'article 5711-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *l'ensemble des biens, droits et obligations de l'ARC Syndicat mixte sont transférés au Pôle Métropolitain du Genevois français qui est substitué de plein droit dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier [...] L'ensemble des personnels de l'ARC Syndicat Mixte est réputé relever du Pôle Métropolitain du Genevois français dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.* »

Ainsi, Pôle métropolitain est tenu de voter son budget dans les meilleurs délais. Dans cette perspective, le Comité syndical du Pôle métropolitain est invité à tenir son débat d'orientation budgétaire dès l'installation de l'assemblée et de l'exécutif métropolitains.

Dans ce contexte, le projet de budget primitif 2017 du Pôle métropolitain du Genevois français s'inscrit pleinement dans la continuité du budget primitif 2017 voté par l'ARC Syndicat mixte, le 23 mars 2017. En outre, la création du Pôle métropolitain du Genevois français au 1^{er} mai 2017 implique d'établir le budget 2017 sur 8 mois (mai/décembre 2017).

Ainsi, le projet de budget primitif 2017 du Pôle métropolitain du Genevois français poursuit la traduction opérationnelle la feuille de route politique validée par le Comité syndical de l'ARC Syndicat mixte, le 9 octobre 2014. Dans la perspective de la transformation de l'ARC en pôle métropolitain, l'Assemblée de l'ARC Syndicat mixte a réaffirmé les quatre grands domaines d'action de son mandat :

- les transports et la mobilité ;
- l'aménagement du territoire et la transition énergétique ;
- le développement économique ;
- l'identité du territoire et la communication.

L'action du Pôle métropolitain du Genevois français poursuit 3 missions essentielles portées jusqu'ici par l'ARC syndicat mixte : la définition de stratégies et de programmes d'action sur les enjeux métropolitains ; l'accompagnement de ses membres à la mise en œuvre et à la réalisation ; le développement d'outils d'observation et d'analyse. Cette action s'inscrit dans une double dimension Grand Genève / Genevois français.

Dans la continuité du budget primitif de l'ARC Syndicat mixte, le projet de Budget Primitif 2017 du Pôle métropolitain s'inscrit dans un environnement contraint : il est constaté une baisse des cofinancements externes obtenus sur les exercices précédents, une hausse des engagements liés au programme de travail et des taux de réalisation, et par conséquent une diminution des marges de trésorerie.

Il a été proposé le maintien du niveau des cotisations des membres à 3,47 € par habitant et

par an : ces cotisations, versées à l'ARC Syndicat mixte en 2017, seront intégrées au report des ressources financières de l'ARC Syndicat mixte au Pôle métropolitain en vertu du principe de substitution du Pôle à l'ARC Syndicat mixte. Un point de rendez-vous est fixé, à l'occasion de la préparation du Budget 2018 du Pôle métropolitain, afin d'étudier l'évolution du niveau de cotisation pour les prochains exercices (2018 à 2020). Une proposition de l'exécutif interviendra au dernier trimestre 2017.

Ainsi le projet de budget primitif 2017 du Pôle métropolitain, sur 8 mois, s'établit à près de 3 290 000 € en 2017 (pour mémoire, le budget de l'ARC Syndicat mixte, voté le 23 mars dernier, s'établissait à près de 4 100 000 €).

Le projet de budget primitif 2017 du Pôle métropolitain reprend, au terme de quelques aménagements, l'engagement budgétaire de l'ARC Syndicat mixte sur les priorités définies au début du mandat. Ainsi, l'équilibre du budget primitif 2017 du Pôle métropolitain emporte une stabilisation du programme de travail, l'appel à des efforts spécifiques de ses membres pour certaines démarches et la mise en œuvre de logiques de mutualisation. Le Pôle métropolitain poursuit l'inscription dans des démarches de mutualisation auprès de ses membres (SIG, Marchés publics, Archivage...) afin d'optimiser les coûts.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DEBAT** des orientations budgétaires pour la préparation du Budget Primitif 2017 dont le projet sera présenté en Comité syndical du 18 mai 2017 ;
- **PREND ACTE** de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire 2017.

Monsieur le Président rappelle que les termes du Débat d'Orientation Budgétaire reprennent les éléments du budget de l'ARC approuvé au mois de mars dernier, conformément à la procédure établie avec la Préfecture de la Haute-Savoie. L'Assemblée ayant déjà étudié les éléments financiers dans le cadre des précédentes séances du Comité syndical de l'ARC, les délégués n'émettent pas de remarques.

POINT N°2 : AUTORISATION ACCORDEE AU PRESIDENT POUR ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT (DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT DE L'ARC SYNDICAT MIXTE)

Monsieur le Président rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales (applicable en vertu de l'article L. 1612-20 du CGCT) :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis. »

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite du quart des crédits ouvert au budget de l'exercice précédent

III. RESSOURCES HUMAINES

POINT N°1 : APPROBATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 34 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant ;

Vu les articles 5711-4 et 5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2017-0041, en date du 26 avril 2017, du Préfet de la Haute-Savoie portant création du Pôle métropolitain du Genevois français ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° n°PREF/DRCL/BCLB-2017-0044, en date du 28 avril 2017, des Préfets de l'Ain et de la Haute-Savoie portant dissolution de l'ARC Syndicat mixte : Assemblée Régionale de Coopération du Genevois, Syndicat Mixte, en vertu duquel l'ensemble des personnels de l'ARC Syndicat Mixte est réputé relever du Pôle Métropolitain du Genevois français dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Au vu des missions portées par le Pôle métropolitain et des inscriptions budgétaires prévues au budget primitif 2017, le tableau des emplois se présente de la façon suivante :

Filière administrative :

Catégorie A :

- 1 emploi fonctionnel à temps complet de Directeur Général des Services du Pôle métropolitain (selon la strate démographique des communes de 10 000 à 20 000 habitants) ;
- 1 emploi permanent à temps complet au grade d'attaché principal territorial à détacher sur l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services ;
- 1 emploi permanent à temps complet au grade d'attaché principal territorial
- 7 emplois permanents à temps complet au grade d'attaché territorial

Catégorie B :

- 1 emploi permanent à temps complet au grade de rédacteur principal de 1^{ère} classe
- 1 emploi permanent à temps complet au grade de rédacteur

Catégorie C :

- 1 emploi permanent à temps complet au grade d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe
- 1 emploi permanent à temps complet au grade d'adjoint administratif 2^{ème} classe

Filière technique :

Catégorie A :

- 2 emplois permanents à temps complet au grade d'ingénieur principal territorial
- 1 emploi permanent à temps complet au grade d'ingénieur territorial

L'ensemble de ces postes est récapitulé dans le tableau des emplois ci-dessous.

Les dépenses résultant de ces créations ou modifications sont inscrites aux crédits du chapitre globalisé 012 du Budget 2017.

Pôle métropolitain du Genevois français				
BUDGET PRINCIPAL			BP 2017	
EMPLOI PERMANENT				
Grades	Catégorie	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	dont non titulaire
EMPLOIS FONCTIONNELS				
Dir Ets Publics 10 à 20 000 hts	A	1	1	
Total emplois fonctionnels		1	1	
Filière administrative				
Attaché principal	A	2	2	
Attaché	A	7	7	5
Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	B	1	1	
Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	B			
Rédacteur	B	1	1	
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	C	1	1	
Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	C	1		
Total Filière administrative		13	12	5
Filière technique				
Grades	Catégorie	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	dont non titulaire
Ingénieur principal	A	2	2	
Ingénieur	A	1	1	1
Technicien supérieur territorial chef	B			
Technicien supérieur territorial principal	B			
Technicien supérieur territorial	B			
Contrôleur de travaux en chef	B			
Contrôleur principal de travaux	B			
Contrôleur territorial de travaux	B			

Agent de maîtrise principal	C			
Agent de maîtrise	C			
Adjoint Technique principal 1ère classe	C			
Adjoint Technique principal 2ème classe	C			
Adjoint Technique 1ère classe	C			
Adjoint Technique 2ème classe	C			
Total Filière technique		3	3	
Total		17	16	6

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le tableau des emplois tel que présenté ci-dessus.

Monsieur le Président précise que le tableau des emplois n'a pas évolué depuis la dernière actualisation approuvée par le Comité syndical de l'ARC Syndicat mixte.

POINT N°2 : PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENTS

Considérant

Le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Code du Travail, et notamment ses articles L3261-1 et suivants,

La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

La loi n°84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction territoriale et complétant la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

La loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 (notamment son article 20) ;

Le décret n°86-416 du 12 mars 1986 fixant les conditions et modalités de prise en charge par l'Etat des frais de voyage et de changement de résidence à l'étranger ou entre la France et l'étranger des agents civils de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif ;

Le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991 ;

Le décret n°2003-301 du 2 avril 2003 modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Le décret n°2006-1663 du 22 décembre 2006 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail par les personnels de l'Etat et des établissements publics administratifs de l'Etat travaillant hors Ile-de-France ;

Le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991 ;

Le décret n°2008-1501 du 30 décembre 2008 relatif au remboursement des frais de transport des salariés ;

Le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

Le décret n° 2015-1228 du 2 octobre 2015 modifiant le décret n°2010-676 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

Les agents, les élus, et les collaborateurs occasionnels d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent, en application de la réglementation en vigueur, bénéficier d'une indemnisation des frais induits par l'exercice de leurs fonctions. Ces frais restent à la charge des employeurs locaux pour le compte desquels le déplacement est effectué : leur remboursement est un droit pour les agents dès lors que toutes les conditions énumérées par les textes susvisés sont réunies.

Au regard des textes en vigueur, l'assemblée délibérante de la collectivité a la responsabilité de fixer par délibération, sa politique d'indemnisation, afin de tenir compte de l'intérêt et des spécificités du service dans la limite de ce que prévoient les textes législatifs et réglementaires. Si l'organe délibérant fixe les modalités générales et particulières de prise en charge des frais occasionnés par les déplacements des agents et des élus en mission dans le respect de la réglementation en vigueur, lorsque l'intérêt du service l'exige, et pour tenir compte des situations particulières, il peut fixer, pour une durée limitée, des règles dérogatoires aux plafonds et forfaits réglementaires.

Dans tous les cas, l'indemnisation des frais de déplacement au titre de la présente délibération ne peut conduire à verser à l'attributaire une somme supérieure à celle engagée et justifiée.

Il appartient aux bénéficiaires de respecter les procédures d'autorisation de déplacement préalablement aux déplacements. Suite aux déplacements, il leur appartient de fournir les justificatifs nécessaires au traitement du dossier d'indemnisation des frais. En cas d'absence de ces justificatifs, le Pôle métropolitain du Genevois français ne pourra être poursuivi en demande de remboursement ou d'indemnisation.

Les montants visés par la présente délibération sont ceux en vigueur. Ils seront revalorisés en fonction de l'évolution des textes y afférant.

La résidence administrative du Pôle métropolitain du Genevois français est établie à son siège, Clos Babuty, 27 rue Jean Jaurès, 74100 AMBILLY.

CHAMP D'APPLICATION

I. Les personnels concernés

A. Les personnels territoriaux

Est concernés l'ensemble des agents du Pôle métropolitain, rémunérés sur le budget, quel que soit le statut juridique de leur engagement :

- contrat de droit public : titulaires, stagiaires, contractuels tels que définis à l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiés ;
- contrat de droit privé : emplois aidés, apprentis ;
- agent détaché au sein du Pôle métropolitain du Genevois français ;
- agent mis à disposition du Pôle métropolitain du Genevois français.

B. Les autres catégories de personnes

Sont concernés :

- les élus du Conseil métropolitain (non bénéficiaires d'indemnités de fonctions) ;
- les collaborateurs occasionnels de service public du Pôle métropolitain du Genevois français, quel que soit leur statut ou leur employeur, qui apportent leur collaboration au Pôle métropolitain lors d'actions, de manifestations, de réunions ou commissions, au cas par cas, sur délibération du Bureau ;
- les collaborateurs détachés par le Pôle métropolitain du Genevois français pour un temps donné, en vertu des conventions passées avec les organismes employeurs, lesquelles prévoient une indemnisation des frais engagés pour les missions exercées dans le cadre de la mise à disposition ;
- les personnalités extérieures invitées par la collectivité à participer à diverses missions, programmes d'études, jury, manifestations...
- les stagiaires, en vertu de conventions passées avec les écoles ou organismes d'insertion ou de formation ;
- les candidats aux postes ouverts par le Pôle métropolitain, dans le cadre des recrutements opérés par la collectivité, pour les frais qu'ils pourraient exposer pour des trajets de plus de 400 km effectués en transports en commun, conformément aux règles d'indemnisation de transports de personnes retenues par la présente délibération, et avec l'accord préalable du Bureau.

II. Les Indemnités de mission

A. Préambule

Donnent lieu à indemnisation au titre du présent point les déplacements suivants :

- la mission ;
- les déplacements effectués au titre de la formation.

La mission

Est en mission l'agent, l'élu, ou le collaborateur du Pôle métropolitain du Genevois français, en service, muni d'un ordre de mission, qui se déplace pour une durée totale ne pouvant pas excéder 12 mois, pour l'exécution de service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

La formation

Est en formation l'agent ou l'élu qui se déplace pour suivre une action de formation hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale. Cette formation doit avoir été préalablement acceptée et autorisée par le Pôle métropolitain du Genevois français.

B. Démarches préalables – Ordre de mission

L'ordre de mission et l'autorisation d'absence sont les documents indispensables avant tout départ en mission ou en formation.

Individuels et nominatifs, ils doivent avoir été signés par le Président du Pôle métropolitain du Genevois français ou son représentant dûment habilité préalablement au départ.

Selon les missions confiées à l'agent, à l'élu ou au collaborateur occasionnel (déplacements fréquents, fonctions essentiellement itinérantes), il est possible d'établir un ordre de mission permanent d'une validité maximale de 12 mois.

L'indemnisation commence à l'heure de départ de la résidence administrative et se termine à l'heure d'arrivée à la résidence administrative.

Une journée de mission (24 h) comprend 2 repas et une nuitée ; pour bénéficier des repas, la mission doit inclure les horaires suivants :

- de 11 h à 14 h
- de 18 h à 21 h

L'indemnité forfaitaire de mission est cumulable avec l'indemnisation des frais de transport.

C. Décompte et indemnisation des frais engagés

Au titre des frais engagés, l'agent, l'élu ou le collaborateur du Pôle métropolitain du Genevois français peut prétendre à une indemnisation dénommée indemnité forfaitaire des frais de mission. Celle-ci permet de couvrir pour partie les frais afférents aux repas et à l'hébergement.

1. Au titre des repas pris

Le Pôle métropolitain du Genevois français participe forfaitairement aux frais de repas à hauteur de 15.25 € par repas (forfait légal autorisé au 1^{er} mai 2017, suivant le taux maximal fixé pour les personnels civils de l'Etat). Cette indemnisation n'est due que pour autant que l'agent ou l'élu n'a pas bénéficié d'un repas gratuit et produise un justificatif des frais engagés. Lorsque l'organisme d'accueil indemnise pour partie les frais de repas engagés, le Pôle métropolitain du Genevois français assure le complément dans la limite du forfait légal autorisé.

2. Au titre des frais d'hébergement engagés

Le Pôle métropolitain du Genevois français participe forfaitairement aux frais de nuitée (de 0h à 5h) et de petit déjeuner à hauteur du forfait maximal autorisé de 60 € / nuitée (suivant le taux maximal fixé pour les personnels civils de l'Etat).

Aucune indemnité n'est due lorsque l'agent est logé gratuitement.

Lorsque l'organisme d'accueil indemnise pour partie les frais d'hébergement, le Pôle métropolitain du Genevois français assure le complément dans la limite du forfait maximal autorisé. Toutefois, au regard des tarifs pratiqués dans certaines localités, il pourra être à titre exceptionnel et dérogatoire, dérogé au forfait d'hébergement susvisé, sur autorisation formelle préalable de l'autorité administrative :

- lorsque le déplacement s'effectuera au-delà de 100 km de la résidence administrative ;
- dans la limite des dépenses effectivement engagées par l'agent.

Cette dérogation est toujours ponctuelle, individuelle et limitée dans le temps. Le bénéficiaire ne pourra s'en prévaloir pour l'exiger lors d'un autre déplacement. Quelle que soit la dépense engagée, l'indemnité allouée pour l'hébergement ne pourra en aucun cas dépasser une fois et demie le forfait maximal autorisé pour une nuitée, soit 90 €.

Des avances de paiement des frais peuvent être consenties par le Pôle métropolitain du Genevois français aux agents qui en font la demande au moins 10 jours avant la date de départ.

Les déplacements effectués à l'étranger (notamment la Suisse) sont indemnisables au même titre que ceux effectués sur le territoire national. L'indemnisation des frais de repas reste identique. Les frais d'hébergement pourront à titre exceptionnel et dérogatoire, être indemnisés par référence au barème fixé par le Trésor Public et accessible sur le site : www.minefi.gouv.fr

Le dépassement des plafonds réglementaires est possible avec remboursement au réel dans le cadre de l'indemnisation, sur décision préalable de l'autorité territoriale ou de la personne ayant reçu délégation, quand l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de circonstances exceptionnelles dans le cadre d'une mission de représentation exceptionnelle de la collectivité.

III. Les indemnisations de frais de transport de personnes

A. Préambule

L'agent, l'élu ou le collaborateur du Pôle métropolitain du Genevois français, appelé à se déplacer pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale peut prétendre à une indemnisation de ses frais de transport. Ouvrent droit à cette indemnisation :

- les déplacements pour mission et formation (déplacements pour formation non pris en charge par le CNFPT) visés dans le titre I de la présente délibération, dûment autorisés par le Pôle métropolitain du Genevois français ;
- les déplacements effectués par les agents du Pôle métropolitain du Genevois français pour concours et examens. L'agent autorisé par la collectivité à se présenter aux épreuves d'admissibilité et d'admission d'une sélection, d'un examen professionnel de la fonction publique territoriale, hors résidence familiale et hors résidence administrative, peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport aller-retour par an pour chacune des épreuves.

Les agents et élus susceptibles d'utiliser, dans le cadre de leurs missions, un véhicule de service, leur véhicule personnel ou un véhicule de location, devront produire préalablement un permis de conduire valide auprès du service des ressources humaines. Ils devront attester régulièrement de la validité de leur permis en début d'année.

B. Choix du mode de transport

Il appartient à l'autorité territoriale de choisir le moyen de transport le plus adapté au déplacement en privilégiant l'utilisation des transports en commun et d'en fixer les conditions de prise en charge ou d'indemnisation.

Le Pôle métropolitain du Genevois français indemnise le bénéficiaire sur la base du tarif le plus économique (2^{ème} classe). Sont concernés les déplacements en autocar, en métro, en train, en avion et en bateau.

1. Utilisation du véhicule de service

A défaut d'utiliser les transports en commun, l'agent ou l'élu pourra pour les besoins du service, dans la limite des possibilités offertes par le Pôle métropolitain, utiliser pour ses déplacements les véhicules de service de la collectivité.

En cas de défaut des cartes essence fournies par la structure, les frais de carburant avancés exceptionnellement par les agents, qui utilisent un véhicule de fonction ou de service, seront remboursés.

2. Utilisation du véhicule personnel

Lorsque l'utilisation des transports en commun n'est pas compatible avec le déplacement, l'autorité territoriale peut, par autorisation préalable, autoriser l'agent à utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service.

L'autorisation est délivrée à titre individuel.

L'agent ou l'élu doit avoir préalablement pris connaissance des conditions liées à cette utilisation et les avoir acceptées.

L'agent ou l'élu autorisé à utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service, soit au titre des déplacements à l'intérieur de la résidence administrative, soit dans le cadre d'une mission, doit notamment avoir préalablement souscrit une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles. Cette obligation, bien qu'occasionnant une dépense supplémentaire, ne peut être prise en charge par la collectivité. Il en va de même pour les impôts et taxes acquittés par l'agent ou l'élu pour son véhicule. Cette obligation de s'assurer qui pèse sur les agents utilisant leur véhicule personnel est renforcée par le principe selon lequel l'agent ou l'élu n'a droit à aucune indemnisation pour les dommages subis par son véhicule.

3. Indemnisation des frais engagés

o Utilisation d'un transport en commun

L'agent, l'élu ou le collaborateur du Pôle métropolitain du Genevois français produira tous les justificatifs nécessaires à l'indemnisation de ses frais de déplacement : ticket de bus, métro, billet SNCF... et sera remboursé de leur montant.

Le remboursement des frais de transport liés à l'utilisation du train est effectué sur la base des frais réels du billet S.N.C.F 2ème classe de façon générale, et du billet S.N.C.F 1ère classe de façon exceptionnelle après autorisation de l'autorité territoriale dans les cas suivants : absence de places disponible en 2ème classe, notamment lors d'urgence et de départ imprévu, ou lorsque les conditions de la mission et/ou les conditions tarifaires permettent de le justifier (dans le cadres d'offres promotionnelles le tarif SNCF 1ère classe est moins onéreux).

Le remboursement des frais de transport liés à l'utilisation de l'avion est effectué de manière exceptionnelle, sur la base des frais réels après accord préalable de l'autorité territoriale, sous la responsabilité de l'autorité territoriale ou de la personne ayant reçu délégation, pour les déplacements situés en dehors des grands axes ferroviaires et pour lesquels la durée du déplacement s'en trouverait globalement augmentée, de plus d'une journée, en raison du mode de transport utilisé, lorsque le tarif aérien est moins onéreux que le tarif ferroviaire ou lorsque des circonstances exceptionnelles de voyage le justifient (urgence essentiellement).

Aucun remboursement n'est accordé à l'agent ou l'élu en déplacement temporaire au titre des bagages personnels transportés en excédent de la franchise consentie par les compagnies de navigation aérienne.

o Les autres moyens de transports collectifs et les services à la mobilité

Le remboursement de frais de transport en autocar, navette, métro ou tout autre moyen de transport collectif comparable, l'utilisation de services à la mobilité grand public type vélos en libre-service, autopartage et, sous réserve d'une autorisation préalable de l'autorité territoriale, covoiturage, peuvent être effectués sur présentation des pièces justificatives et sur la base des frais réellement exposés.

o Utilisation d'un véhicule de service

Le Pôle métropolitain du Genevois français remboursera, sur présentation des justificatifs, les frais engagés : autoroute, stationnement, essence.

o Utilisation de la voiture personnelle

L'agent ou l'élu sera indemnisé, dès lors que l'intérêt du service le justifie et que l'agent ait reçu l'accord de l'autorité territoriale pour utiliser son véhicule personnel, en application des textes en vigueur, en fonction de la puissance fiscale du véhicule et du kilométrage annuel parcouru pour le Pôle métropolitain du Genevois français.

Le calcul du nombre de kilomètres parcourus pour chaque déplacement s'effectuera de la résidence administrative à la commune de déplacement.

Barème des indemnités kilométriques pour déplacement avec un véhicule personnel, prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

Taux en vigueur au 1^{er} mai 2017

VÉHICULE	Jusqu'à 2000km parcourus par an	2 001 à 10 000 km parcourus par an	Après 10 000 km parcourus par an
5 CV et moins	0,25 € / km	0,31 € / km	0,18 € / km
6 CV à 7 CV	0,32 € / km	0,39 € / km	0,23 € / km
8 CV et plus	0,35 € / km	0,43 € / km	0,25 € / km

Le Pôle métropolitain du Genevois français remboursera, sur présentation des justificatifs, les frais engagés : autoroutes, parking, stationnement.

4. Utilisation d'un autre véhicule à moteur

- o Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm³) : 0.12 €/km
- o VéloMOTEUR et autre véhicule à moteur : 0.09 €/km

Le calcul du kilométrage parcouru sera effectué sur les mêmes bases que pour l'utilisation de la voiture personnelle.

Le Pôle métropolitain du Genevois français remboursera, sur présentation des justificatifs, les frais engagés : péages d'autoroute, parking, stationnement.

5. Frais de taxis

A titre exceptionnel, lorsque l'intérêt du service le justifie, en cas d'absence permanente ou occasionnelle de transports en commun, ou lorsque qu'il y a obligation de transporter du matériel précieux, fragile, lourd ou encombrant sur une courte distance, ou lorsque l'utilisation collective d'un taxi est moins onéreuse que les transports en commun réguliers, l'agent ou l'élu peut être remboursé de ses frais de taxi, sur présentation des justificatifs.

Au regard des circonstances, l'autorité territoriale se réserve le droit de refuser ce remboursement.

6. Véhicule de location

Cette indemnisation, exceptionnelle, est possible, sur autorisation préalable de l'autorité territoriale, en cas de déplacements multiples et en cas d'absence justifiée, permanente ou occasionnelle, de moyens de transports en commun, et sur présentation de justificatifs. Elle est également possible lorsque qu'il y a obligation attestée de transporter du matériel précieux, fragile, lourd ou encombrant sur une courte distance

Des avances sur le paiement des frais peuvent être consenties aux agents qui en font la demande en application de la réglementation en vigueur au moins 10 jours avant le départ.

IV. La prise en charge du trajet domicile-travail

La loi n°82-684 du 4 août 1982, modifiée par la loi 2006-1770 30 décembre 1986, prévoit la participation des employeurs privés et publics au financement des transports publics urbains. Ainsi, tout employeur peut prendre en charge une partie du coût des titres d'abonnement auxquels ont souscrit ses agents pour se déplacer au moyen de transports publics entre leur résidence et leur lieu de travail.

Les modalités de cette prise en charge ont fait l'objet, pour la fonction publique territoriale, de dispositions spécifiques introduites par le décret n° 2015-1228 du 2 octobre 2015 modifiant le décret n°2010-676 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Afin d'inciter les agents à utiliser les transports en commun, le Pôle métropolitain du Genevois français met en œuvre cette disposition à compter du 1^{er} mai 2017.

Les agents bénéficiaires sont les salariés du Pôle métropolitain du Genevois français qui utilisent les transports publics de voyageurs, pour leur déplacements « domicile-travail ».

Si l'agent a sa résidence habituelle à l'étranger (Suisse notamment), il a droit à la prise en charge partielle du ou des titres qu'il a souscrit(s) dans les conditions définie par la réglementation.

La prise en charge partielle du titre d'abonnement étant liée à l'accomplissement des trajets domicile-travail, les agents placés en :

- congé de longue maladie ;
- congé de longue durée ;
- congé de maternité ;
- congé de formation personnelle ;
- congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- consommation du compte épargne-temps.

Sont exclus du dispositif pendant cette absence.

A. Nature des dépenses de transport prises en charge

Les titres admis à la prise en charge partielle sont

- les abonnements multimodaux à nombre de voyages illimités et les cartes et abonnements annuels, mensuels, hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages illimités ou limités délivrés par la SNCF et les entreprises de transport public.
- les abonnements à un service public de location de vélos.

Il ressort de ces dispositions que les billets journaliers aller et retour domicile-travail ne peuvent être remboursés.

B. Modalités de prise en charge

Le Pôle métropolitain du Genevois français prend en charge 50 % du titre de l'abonnement dans la limite d'un plafond de 83.65 € par mois en application de décret n° 2015-1228 du 2 octobre 2015 modifiant le

décret n°2010-676 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.. Cette participation est exonérée des charges sociales.

Le coût de titre s'entend comme étant le tarif public pratiqué par le transporteur sur la base de la classe la plus économique (2^{ème} classe).

Si l'agent souscrit plusieurs titres de transport pour effectuer le trajet domicile-travail, la prise en charge de l'ensemble des titres ne peut excéder le plafond susvisé.

L'agent sera indemnisé à sa demande et sur présentation des justificatifs nécessaires.

V. Les indemnisations pour changement de résidence

Constitue un changement de résidence l'affectation définitive d'un agent dans une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale différent de celle (celui) dans laquelle (lequel) il était jusque-là affecté.

L'indemnisation du Pôle métropolitain s'effectue sur la base des textes en vigueur sans qu'il soit besoin de statuer sur des critères ou des modalités particulières.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la mise en œuvre des modalités de remboursement ou d'indemnisation des frais engagés par les agents et élus du Pôle métropolitain du Genevois français, telles que définies ci-avant, y compris pour les déplacements à l'étranger et la prise en charge des déplacements domicile-travail, ceci dans la limite prévue par les textes et pour autant qu'ils ne bénéficient pas d'autres prises en charge ;
- **APPROUVE** l'indemnisation des frais de mission et de transport de personnes pour les collaborateurs du Pôle métropolitain du Genevois français ainsi que les collaborateurs détachés au Pôle métropolitain du Genevois français pour un temps déterminé, en vertu de conventions passées avec les organismes employeur, telles que définies ci-avant ;
- **ACCEPTÉ** l'indemnisation des frais de transport de personnes pour les stagiaires accueillis au Pôle métropolitain du Genevois français, en vertu de conventions passées avec les écoles ou organismes d'insertion ou de formation, en vertu des conventions, dans la limite prévue par les textes et pour autant qu'ils ne bénéficient pas d'autres prises en charge de ces frais ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou toute autre personne désignée par lui à signer tout document concourant à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- **IMPUTE** les dépenses en résultant sur les crédits prévus à cet effet dans le budget du Pôle métropolitain du Genevois français ;
- **PRECISE** que le montant des indemnités des repas et des nuitées hors Ile-de-France suivra l'évolution du barème appliqué aux personnels civils de l'Etat ;
- **PRECISE** que les montants ci-dessus reportés suivront l'évolution des barèmes les concernant.

POINT N°3 : MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE RIFSEEP

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,
Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 du Ministère de la décentralisation et de la Fonction Publique et du Ministère des finances et des comptes publics, relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'arrêté du 22 mai 2014 pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pour l'application aux corps interministériel des attachés d'administration,

Vu l'avis du Comité technique en date du 10 novembre 2016 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° n°PREF/DRCL/BCLB-2017-0044, en date du 28 avril 2017, des Préfets de l'Ain et de la Haute-Savoie portant dissolution de l'ARC Syndicat mixte, en vertu duquel le Pôle Métropolitain du Genevois français est substitué de plein droit à l'ARC Syndicat mixte ;

Vu l'arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2017-0041, en date du 26 avril 2017, du Préfet de la Haute-Savoie portant création du Pôle métropolitain du Genevois français ;

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat, est transposable à la Fonction Publique Territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE),
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents.

I. Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour les corps de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire des agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- Attachés territoriaux
- Rédacteurs territoriaux
- Adjoint administratifs territoriaux

La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public.

II. Montants de référence IFSE

Chaque part de la prime est composée d'un montant de base, modulable dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis, ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés, tel que suit.

- **Cadre d'emplois des Attachés territoriaux : Catégorie A**

- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des attachés soient fixés à :

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS IFSE	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
1	- Directeur général des services	22 000 €	36 210 €
2	- Directeur Général Adjoint - Responsable de Pôle - Emploi nécessitant une expertise particulière, avec encadrement	19 000 €	32 130 €
3	- Chargé de mission nécessitant une expertise particulière, avec encadrement	18 000 €	25 500 €

4	- Chargé de mission nécessitant une expertise particulière, sans encadrement - Autres emplois non répertoriés en groupes 1, 2 et 3	17 000 €	20 400 €
---	---	----------	----------

- **Cadre d'emplois de rédacteur territoriaux : Catégorie B**

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des rédacteurs soient fixés à :

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS IFSE	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
1	- Encadrement ou coordination d'une équipe - Emploi nécessitant une expertise ou fonctions complexes	13 500 €	17 480 €
2	- Adjoint à une fonction relevant du groupe 1 - Gestionnaire administratif, instructeur, avec encadrement	12 500 €	16 015 €
3	- Gestionnaire administratif, instructeur, sans encadrement - Assistant - Autres emplois non répertoriés en groupes 1 et 2	11 500 €	14 650 €

- **Cadre d'emplois des adjoints administratifs : Catégorie C**

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs soient fixés à :

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS IFSE	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
1	- Encadrement ou coordination d'une équipe - Emploi nécessitant une ou des compétences particulières	10 000 €	11 340 €
2	- Assistant administratif - Agent d'accueil - Autres emplois non répertoriés en groupe 1	9 000 €	10 800 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

III. Montants de référence (CIA)

- **Cadre d'emplois des attachés territoriaux : Catégorie A**

- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE	MONTANTS ANNUELS CIA
---	-----------------------------

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
1	- Directeur général des services	4 400 €	6 390 €
2	- Responsable de Pôle - Emploi nécessitant une expertise particulière, avec encadrement	3 800 €	5 670 €
3	- Chargé de mission nécessitant une expertise particulière, avec encadrement	3 600 €	4 500 €
4	- Chargé de mission nécessitant une expertise particulière, sans encadrement - Autres emplois non répertoriés en groupes 1, 2 et 3	3 400 €	3 600 €

Cadre d'emplois de rédacteur territoriaux : Catégorie B

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS CIA	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
1	- Encadrement ou coordination d'une équipe - Emploi nécessitant une expertise ou fonctions complexes	2 025 €	2 380 €
2	- Adjoint à une fonction relevant du groupe 1 - Gestionnaire administratif, instructeur, avec encadrement	1 875 €	2 185 €
3	- Gestionnaire administratif, instructeur, sans encadrement - Assistant - Autres emplois non répertoriés en groupes 1 et 2	1 725€	1995 €

- **Cadre d'emplois des adjoints administratifs : Catégorie C**

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS CIA	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
1	- Encadrement ou coordination d'une équipe - Emploi nécessitant une ou des compétences particulières	1260 €	1 260 €
2	- Assistant administratif - Agent d'accueil - Autres emplois non répertoriés en groupe 1	1 200 €	1 200 €

IV. Critères de modulation

A. Part fonctionnelle (IFSE)

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

B. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA)

Cette part est facultative. Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un montant de prime pouvant varier de 0 à 100% du montant de référence. Ce montant sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle.

La part liée à la manière de servir sera versée chaque année en 2 fractions : 50% au mois de juin et 50% au mois de décembre.

Le montant attribué sera révisé annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.

La circulaire de l'Etat préconise que le montant maximal du CIA n'excède pas :

- 15% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégories A
- 12% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégories B
- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégories C

V. Modalités de retenue ou de suppression pour absence

Les primes sont maintenues pendant :

- les congés annuels, RTT, repos compensateurs, autorisations d'absence régulièrement accordées,
- les congés de maladie ordinaire : dans ce cas, les primes sont maintenues en intégralité pendant les périodes de plein traitement et réduit de moitié pendant les périodes à demi-traitement,
- les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle,
- les congés de maternité ou pour adoption et les congés de paternité.

Les primes sont suspendues pendant :

- les congés de longue maladie et de longue durée pour les fonctionnaires,
- les congés de grave maladie pour agents relevant du régime général (IRCANTEC).

Néanmoins, les primes versées à l'agent pendant une période de congé de maladie ordinaire transformée de façon rétroactive en congé de longue maladie, de longue durée, ou de grave maladie demeurent acquises.

VI. Le maintien du montant du régime antérieur à titre individuel

Le décret prévoit un maintien du niveau indemnitaire mensuel perçu antérieurement par l'agent. Ce montant doit prendre en compte les régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, ainsi que, le cas échéant, ceux liés aux résultats.

L'intégralité de ce montant antérieur est maintenue, dans le nouveau régime indemnitaire, au titre de l'IFSE. Ce niveau doit être maintenu jusqu'à ce que le fonctionnaire change de poste.

Si le montant de l'indemnité correspondant au nouveau poste était inférieur au montant qui lui était maintenu, le régime indemnitaire de l'agent pourrait diminuer.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **INSTAURE** une prime de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel selon les modalités définies ci-dessus.
- **AUTORISE** le Président à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de la part de la prime IFSE, dans le respect des principes définis ci-dessus.
- **AUTORISE** le Président à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de la part de la prime CIA, dans le respect des principes définis ci-dessus.
- **PREVOIT** et **INSCRIT** au budget les crédits nécessaires au versement de ce régime indemnitaire.

Monsieur Frédéric BESSAT rappelle que l'ARC Syndicat mixte n'avait pas encore mis en place le RIFSEEP, les délais de mise en place ayant été assouplis par la DDFIP de la Haute-Savoie. Toutefois, un projet avait été soumis à l'avis du précédent exécutif. Avec l'installation du Pôle métropolitain, il y a une obligation à installer immédiatement le RIFSEEP afin de pouvoir verser les premiers salaires. C'est pourquoi, cette délibération est immédiatement soumise à l'approbation du Comité syndical.

POINT N°4 : REGIME INDEMNITAIRE DU CADRE D'EMPLOI DES INGENIEURS DU POLE METROPOLITAIN NON ELIGIBLE AU RIFSEEP

Vu le décret n°72-18 du 5 janvier 1972 relatif aux primes de service et de rendement allouées aux fonctionnaires des corps techniques du Ministère de l'Equipeement et du logement ;

Vu l'arrêté du 05 janvier 1972 relatif aux taux des primes de service et de rendement allouées aux fonctionnaires susvisés ;

Vu le décret n°2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 août 2003 modifié fixant les modalités d'application du décret n°2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement, modifié par l'arrêté du 31 mars 2011 ;

Vu le décret n° 2006-1479 du 29 novembre 2006 modifiant le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2006 relatif à l'application du décret susvisé ;

Vu le décret n° 2008-1297 du 10 décembre 2008 modifiant le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement ;

Vu le décret n° 2014-1404 du 26 novembre 2014 modifiant le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement ;

Vu l'arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2017-0041, en date du 26 avril 2017, du Préfet de la Haute-Savoie portant création du Pôle métropolitain du Genevois français ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° n°PREF/DRCL/BCLB-2017-0044, en date du 28 avril 2017, des Préfets de l'Ain et de la Haute-Savoie portant dissolution de l'ARC Syndicat mixte en vertu duquel l'ensemble des personnels de l'ARC Syndicat Mixte est réputé relever du Pôle Métropolitain du Genevois français dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que des agents de la filière technique vont être transférés au sein du Pôle métropolitain du Genevois français et par conséquent qu'il y a lieu de fixer le régime indemnitaire qui viendra compléter la rémunération indiciaire de ces agents, dans l'attente de la parution des décrets sur l'intégration de la filière technique au RIFSEEP.

Il précise que conformément à l'article 64 de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999, l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunal peut décider du maintien, à titre individuel, des avantages collectivement acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 au profit des agents affectés dans cet établissement qui bénéficiaient desdits avantages au titre de l'emploi qu'ils occupaient antérieurement dans une commune ou un établissement de coopération intercommunal membre.

Il indique que le régime indemnitaire des personnels du Pôle métropolitain s'appuie sur les décrets et arrêtés relatifs au régime indemnitaire des agents de la Fonction Publique Territoriale parus au Journal Officiel. Ces prescriptions doivent s'appliquer aux agents des Collectivités Territoriales alignés, dans le cadre du principe de parité posé par l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 et le décret n°91-875 du 6 septembre 1991.

Sont concernés par cette disposition les fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi que les agents non-titulaires, en application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984,

Ainsi, il est proposé la mise en place d'indemnités maximales individuelles instituées sur les bases suivantes :

Filière technique			
PSR (Prime de service et de rendement)			
	Ingénieur en chef	2 817 €	0 à 2
	Ingénieur	1 659 €	0 à 2
ISS (Indemnité spécifique de service)			
Taux annuel de base : 361.90		Coef. applicable	Coef. multiplicateur
	Ingénieur principal à partir du 6° échelon ayant au moins 5 ans d'ancienneté dans le grade	51	122.5 % (maximum)
	Ingénieur principal à partir du 6° échelon n'ayant pas 5 ans d'ancienneté dans le grade	43	122.5 % (maximum)
	Ingénieur principal jusqu'au 5° échelon	43	122.5 % (maximum)
	Ingénieur à partir du 7° échelon	33	115 % (maximum)
	Ingénieur jusqu'au 6° échelon	28	115 % (maximum)

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **INSTAURE** le régime indemnitaire décrit dans le tableau ci-dessus, versé mensuellement aux fonctionnaires et agents non titulaires du Pôle métropolitain ;
- **AUTORISE** le réajustement automatique lorsque les montants ou taux de référence seront modifiés par un texte réglementaire ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président, en cas de congé de maladie ou d'absence non justifiée, à suspendre le versement du régime indemnitaire ;
- **APPLIQUE** ce régime indemnitaire à compter du 1^{er} mai 2017 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à l'application de ce régime indemnitaire.

POINT N°5 : MISE EN PLACE DE LA PRIME DE RESPONSABILITE DES EMPLOIS ADMINISTRATIFS DE DIRECTION.

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction accordée aux agents occupant un emploi fonctionnel de direction ne fait pas partie du régime indemnitaire dont le versement est subordonné aux principes de parité et d'équivalence.

Il précise que conformément à l'article 64 de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999, l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunal peut décider du maintien, à titre individuel, des avantages collectivement acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 au profit des agents affectés dans cet établissement qui bénéficiaient desdits avantages au titre de l'emploi qu'ils occupaient antérieurement dans une commune ou un établissement de coopération intercommunal membre.

Il indique que le régime indemnitaire des personnels du Pôle métropolitain s'appuie sur les décrets et arrêtés relatifs au régime indemnitaire des agents de la Fonction Publique Territoriale parus au Journal Officiel. Ces prescriptions doivent s'appliquer aux agents des Collectivités Territoriales alignés, dans le cadre du principe de parité posé par l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 et le décret n°91-875 du 6 septembre 1991.

Sont concernés par cette disposition, les fonctionnaires ou non titulaires occupant un emploi fonctionnel de direction.

Vu le décret n°88-631 du 6 mai 1988 modifié relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Il est proposé la mise en place de la prime spécifique suivante :

Primes spécifiques	
Prime de responsabilité des emplois administratifs de direction	
Agents occupant les emplois fonctionnels de direction (directeur des Ets publics figurant sur la liste fixée par le décret n°88 du 06.05.1988 soit Syndicat Mixte assimilés à communes de plus de 10000 hab)	15 % maximal du traitement brut (indemnité de résidence, primes et supplément familial non compris)

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **INSTAURE** la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction décrite dans le tableau ci-dessus, versé mensuellement aux fonctionnaires et agents non titulaires du Pôle métropolitain ;

- **AUTORISE** le réajustement automatique lorsque les montants ou taux de référence seront modifiés par un texte réglementaire ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président, en cas de congé de maladie ou d'absence non justifiée, à suspendre le versement du régime indemnitaire ;
- **APPLIQUE** cette prime de responsabilité des emplois administratifs de direction à compter du 1^{er} mai 2017 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à l'application de ce régime indemnitaire.

POINT N°6 : APPROBATION DU REGLEMENT RELATIF AU TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS DU POLE METROPOLITAIN

Vu les articles L.3142-1 et L.3142-2 du Code du travail ;

Vu la Loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu la Loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnels handicapés ;

Vu la Loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité ;

Vu la Loi 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu les décrets 2000-815 du 25 août 2000, n° 2001-623 du 12 juillet 2001, n° 2004-1307 du 26 novembre 2004 relatifs à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique de l'Etat ;

Vu le décret 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la circulaire NOR MFPF1202031C du 18 janvier 2012 ;

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° n°PREF/DRCL/BCLB-2017-0044, en date du 28 avril 2017, des Préfets de l'Ain et de la Haute-Savoie portant dissolution de l'ARC Syndicat mixte, en vertu duquel le Pôle Métropolitain du Genevois français est substitué de plein droit à l'ARC Syndicat mixte ;

Vu l'arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2017-0041, en date du 26 avril 2017, du Préfet de la Haute-Savoie portant création du Pôle métropolitain du Genevois français ;

Vu la délibération n° CS2010-39 de l'ARC Syndicat mixte, en date du 21 octobre 2010, sur la mise en place d'un protocole de temps de travail au bénéfice des agents de l'ARC Syndicat mixte ;

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire du Centre de gestion de Haute-Savoie, en date du 7 octobre 2010 ;

Monsieur le Président rappelle qu'à compter du 1^{er} mai 2017, date de l'arrêté préfectoral de création du Pôle métropolitain, les agents de l'ARC Syndicat mixte ont été transférés au Pôle métropolitain, et par conséquent, qu'il est nécessaire d'établir un règlement relatif au temps de travail, dont notamment l'aménagement et la réduction du temps de travail au sein du Pôle métropolitain.

Considérant les nécessités de service, il est proposé de reprendre les règles de mise en œuvre de l'aménagement et de réduction du temps de travail adoptées par l'ARC Syndicat mixte par délibération n° CS2010-39. Ce protocole avait également été approuvé par la Commission Technique Paritaire du Centre de gestion de Haute-Savoie du 7 octobre 2010.

Ces règles sont décrites dans le règlement joint à la présente délibération.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** les termes du règlement relatif au temps de travail applicable aux agents du Pôle métropolitain du Genevois français à compter du 1^{er} mai 2017

Monsieur Jean DENAIS précise que le présent règlement reprend le fonctionnement de l'ARC Syndicat mixte. Ce document sera révisé ultérieurement.

POINT N°7 : MISE EN PLACE DU COMPTE EPARGNE TEMPS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 2, 7-1 et 100,

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 ;

Vu le décret n°2004-569 du 18 juin 2004 relatif au régime de la RAFP ;

Vu l'article 64 de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999, l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunal peut décider du maintien, à titre individuel, des avantages collectivement acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 au profit des agents affectés dans cet établissement qui bénéficiaient desdits avantages au titre de l'emploi qu'ils occupaient antérieurement dans une commune ou un établissement de coopération intercommunal membre ;

Vu la délibération CS2010-40 modifiée en date du 21 octobre 2010 prise par l'ARC Syndicat mixte, instaurant la mise en place du compte épargne temps et la délibération CS2014-64 portant modification du règlement du CET ;

Vu l'arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2017-0041, en date du 26 avril 2017, du Préfet de la Haute-Savoie portant création du Pôle métropolitain du Genevois français ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° n°PREF/DRCL/BCLB-2017-0044, en date du 28 avril 2017, des Préfets de l'Ain et de la Haute-Savoie portant dissolution de l'ARC Syndicat Mixte ;

Vu la délibération CS2017-46 en date du 23 mars 2017 prise par l'ARC Syndicat mixte, constatant, sur le fondement de l'article L. 5711-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert de l'ensemble des personnels, biens, contrats, droits et obligations de l'ARC Syndicat mixte au Pôle métropolitain ainsi que sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes de l'ARC Syndicat mixte ;

Vu l'avis du comité technique paritaire du Centre de gestion de Haute-Savoie en date du 3 octobre 2014

Le compte épargne-temps est un droit ouvert aux agents territoriaux qui souhaitent capitaliser sur plusieurs années des droits à congés rémunérés. Ces droits sont cumulés par report d'une année sur l'autre.

Par délibération CS2010-40 en date du 21 octobre 2010, le Comité Syndical de l'ARC SM a institué le compte épargne temps. Il a modifié son règlement par délibération CS2014-64 en date du 9 octobre 2014.

Il est à rappeler que, en vertu des dispositions combinées des articles L5212-33 et L5711-4 CGCT et de l'arrêté inter préfectoral n° n°PREF/DRCL/BCLB-2017-0044, en date du 28 avril 2017, portant dissolution de l'ARC SM, l'ensemble des biens, droits et obligations de l'ARC Syndicat mixte ont été transférés au Pôle Métropolitain du Genevois français qui lui est donc substitué de plein droit dans toutes ses délibérations et tous ses actes. Par ailleurs, l'ensemble des personnels de l'ARC Syndicat mixte a été transféré, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes, au Pôle Métropolitain du Genevois français.

Ce transfert s'analyse comme une mutation ouvrant droit au maintien des droits acquis au titre du compte épargne-temps, conformément à l'article 9 du décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale.

Dans ce contexte, Monsieur le Président propose donc reprendre le compte épargne temps tel qu'il a été installé sous l'égide de l'ARC Syndicat mixte.

Les congés pris dans le cadre du compte épargne-temps sont assimilés à une période d'activité et rémunérés comme telle. L'agent pourra utiliser ce temps épargné pour anticiper un départ à la retraite, accompagner un événement familial, développer un projet personnel.

L'initiative d'ouverture d'un compte épargne temps appartient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'application propres à l'établissement.

Considérant que les nécessités de service ont été prises en compte pour déterminer les règles de mise en œuvre du compte épargne-temps au sein de la collectivité,

Il est proposé au Comité syndical de mettre un compte-épargne temps au bénéfice des agents du Pôle métropolitain institué selon les règles suivantes :

BENEFICIAIRES DU CET

Le CET est applicable aux agents titulaires et non titulaires, à temps complet, partiel ou non complet, justifiant d'au moins une année de service de manière continue au sein de la collectivité.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un CET. Ceux qui avaient acquis ultérieurement des droits à congés au titre d'un CET en qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent non titulaire ne peuvent ni les utiliser ni en accumuler de nouveaux pendant la période de stage.

ALIMENTATION DU CET

Le CET est ouvert à la demande de l'agent. Chaque agent ne dispose que d'un seul CET. Les agents qui le souhaitent peuvent donc capitaliser sur plusieurs années :

- des jours de congés annuels non utilisés (dès lors que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année est au moins égal à 20). Cette durée est proratisée pour les agents à temps non complet ou à temps partiel ;
- des jours de RTT non utilisés (lorsque l'horaire hebdomadaire ou annuel dépasse, respectivement, 35 heures ou 1607 heures). Les jours d'ARTT peuvent être épargnés dans leur totalité.

Remarque : le CET ne peut être alimenté par le report de congés bonifiés (agents originaires d'outre-mer).

Pour des agents à temps partiel ou à temps non complet, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an ainsi que la durée minimum des congés annuels est proratisé en fonction de la quotité de travail effectuée.

Les agents conservent les droits qu'ils ont acquis au titre du CET lorsque conformément à la loi du 26 janvier 1984 susvisée :

- article 2 en cas de changement de collectivité ou d'établissement par voie de mutation ou de détachement ;
- article 100 en cas de mise à disposition ;
- article 55 en cas de congé parental.

L'unité de calcul du CET est le jour ouvré.

Chaque agent devra déclarer entre le 1er décembre et le 31 janvier à Monsieur le Président, le détail des jours qu'il souhaite verser à son CET.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 jours. Au-delà, de ces 60 jours épargnés, il ne sera plus possible d'épargner de nouveaux jours. Les jours non consommés sont définitivement perdus.

Chaque année, l'agent qui a ouvert un CET reçoit fin février le détail de son compte.

UTILISATION DU CET

Si le nombre de jours cumulés sur le CET au 31 décembre de chaque année :

- est de moins de 20 jours, l'agent ne peut prendre ces jours qu'en congés ;
- est supérieur à 20 jours, le fonctionnaire peut exercer son choix entre les options suivantes:
 - ✓ Option 1 : les jours supérieurs à 20 sont traduits en points au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) ;
 - ✓ Option 2 : les jours supérieurs à 20 sont indemnisés forfaitairement en fonction de la catégorie hiérarchique de l'agent. Les montants sont fixés par l'arrêté du 28/08/2009 pris pour les agents de l'Etat auquel fait référence l'article 7 du décret du 26 août 2004 modifié :
 - Catégorie A : 125 €
 - Catégorie B : 80 €
 - Catégorie C : 65 €
 - Option 3 : les jours supérieurs à 20 sont maintenus sur le CET en jours utilisables comme des congés classiques.

Option 2 : il s'agit de montants bruts desquels il faut retrancher la cotisation sociale généralisée (CSG) et la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) selon les taux en vigueur.

L'agent peut à sa convenance choisir une option unique ou combiner 2 ou 3 options dans les proportions qu'il souhaite.

En l'absence d'option exprimée par le fonctionnaire au 31 janvier, l'option 1 s'applique automatiquement sur l'ensemble des jours au-delà de 20. Les agents non titulaires ou les fonctionnaires non affiliés à la CNRACL (moins de 28 h hebdomadaires) ne peuvent prétendre qu'aux options 2 et 3.

A l'occasion du droit d'option annuel, l'agent peut toujours changer d'avis et demander la monétisation de son CET même s'il avait l'année précédente initialement prévu d'épargner ses jours pour une utilisation ultérieure sous forme de congés.

Chaque année, la destination des jours épargnés et disponibles sur le CET peut donc être modifiée.

Les congés pris au titre du CET sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que telle. L'agent conserve la rémunération qui était la sienne avant l'octroi de ce congé (NBI, régime indemnitaire qui n'est pas lié au service fait).

Pendant ces congés, l'agent conserve ses droits à avancement et à retraite, ainsi que son droit à congés (prévus à l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984).

L'utilisation du CET sous forme de congés relève de la seule volonté de l'agent. Elle ne peut lui être imposée par la collectivité. L'agent peut choisir de fractionner l'utilisation de son CET, l'unité minimale étant la journée, ou de consommer l'intégralité des jours épargnés en une seule fois.

Les jours pris au titre du CET peuvent être accolés à des jours de congés annuels ou d'ARTT.

La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du CET.

La demande d'utilisation du CET est soumise à l'autorisation préalable du supérieur hiérarchique et doit être adressée au Directeur Général des Services. La consommation du CET sous forme de congés reste soumise au respect des nécessités de service. Il est conseillé de faire parvenir la demande d'utilisation du CET en respectant un délai de prévenance adapté à la durée du congé.

A l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, l'agent, qui en fait la demande, bénéficie de plein droit des droits à congés accumulés sur son CET.

En cas de refus opposé à une demande de congés au titre du CET, l'agent sera informé du motif de ce refus, de manière expresse. Le refus peut être réitéré. L'agent peut former un recours devant l'autorité territoriale qui statuera après consultation de la Commission administrative paritaire.

CHANGEMENT D'EMPLOYEUR, DE POSITION ADMINISTRATIVE OU CESSATION DE FONCTIONS

Le CET est transféré de droit dans la nouvelle collectivité en cas de mutation. Le Pôle métropolitain pourra au cas par cas convenir des modalités financières de transfert du CET.

En cas de détachement auprès d'une collectivité territoriale : le CET est transféré de droit vers la collectivité d'accueil. En cas de réintégration après détachement, le CET est également transféré de droit vers le Pôle métropolitain.

En cas de détachement en dehors de la fonction publique territoriale, il est conseillé de solder le CET avant le détachement. L'alimentation et l'utilisation du CET sont alors suspendues, sauf accord entre le Pôle métropolitain et l'administration d'accueil. En cas d'intégration définitive, et si le solde du CET inférieur à 21 jours n'a pu être utilisé sous forme de jours de congés, l'indemnisation forfaitaire sera appliquée en fonction des montants en vigueur.

En cas de mise à disposition, l'agent conserve les droits acquis au titre du CET dans le Pôle métropolitain mais l'alimentation et l'utilisation du compte sont en principe suspendus pendant la durée de la mise à disposition, sauf accord entre le Pôle métropolitain et la collectivité d'accueil.

En cas de mise en disponibilité, l'alimentation et l'utilisation du CET sont suspendues jusqu'à la date de réintégration. En cas de non réintégration, et si le solde du CET inférieur à 21 jours n'a pu être utilisé sous forme de jours de congés, l'indemnisation forfaitaire sera appliquée en fonction des montants en vigueur.

En cas de départ à la retraite, le CET doit être soldé avant le départ de l'agent. La date de mise à la retraite sera donc fixée en conséquence.

En cas de retraite ou licenciement pour invalidité, si le solde du CET inférieur à 21 jours n'a pu être utilisé sous forme de jours de congés, l'indemnisation forfaitaire sera appliquée en fonction des montants en vigueur.

En cas de démission ou licenciement, le CET doit être soldé avant le départ de l'agent. La date de radiation des cadres sera donc fixée en conséquence. En cas d'impossibilité de solder le CET avant la date de radiation des cadres, l'indemnisation forfaitaire sera appliquée en fonction des montants en vigueur.

En cas de fin de contrat pour un non titulaire, le CET doit être soldé avant le départ de l'agent. En cas d'impossibilité de solder le CET avant la date de fin de contrat, l'indemnisation forfaitaire sera appliquée en fonction des montants en vigueur.

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son CET donnent lieu à une indemnisation forfaitaire de ses ayants droits. Les montants sont fixés forfaitairement, par jour accumulé, pour chaque catégorie statutaire.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ADOpte** la mise en place du compte épargne temps selon les modalités définies ci-dessus.

Monsieur le Président précise que les modalités du CET n'ont pas évolué depuis la dernière approbation faite par le Comité syndical de l'ARC Syndicat mixte. Il s'agit ici de reprendre le dispositif existant précédemment.

POINT N°8 : MISE EN PLACE DES TITRES RESTAURANT DESTINES AU PERSONNEL DU POLE METROPOLITAIN DE GENEVOIS FRANCAIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'Ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 relative à l'aménagement des conditions de travail en ce qui concerne le régime des conventions collectives, le travail des jeunes et les titres-restaurants, modifiée ;

Vu l'arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2017-0041, en date du 26 avril 2017, du Préfet de la Haute-Savoie portant création du Pôle métropolitain du Genevois français ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° n°PREF/DRCL/BCLB-2017-0044, en date du 28 avril 2017, des Préfets de l'Ain et de la Haute-Savoie portant dissolution de l'ARC Syndicat Mixte ;

Conformément aux dispositions combinées des articles 9 de la **loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et 88-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984**, les collectivités territoriales décident, par délibération, la nature et le montant des prestations sociales qu'elles souhaitent accorder à leurs agents, au titre desquelles peut figurer le titre-restaurant.

Le titre restaurant est un titre spécial de paiement, cofinancé par la communauté d'agglomération et l'agent. Il est exonéré de charges sociales et net d'impôt. Le titre restaurant constitue un pouvoir d'achat supplémentaire.

Il est utilisable en France pour régler des dépenses relatives à l'alimentation dans les établissements agréés par le prestataire (restaurants, boulangeries, boucheries, supermarchés...). Ceux-ci ne sont pas tenus de rendre la monnaie. Un montant maximum d'utilisation quotidien est prévu la législation.

Le titre-restaurant apparaît comme le moyen le plus équitable pour le Pôle métropolitain de participer, pour le plus grand nombre de ses agents, au financement du repas pris pendant le temps de travail.

Catégorie de bénéficiaires

Tout agent rémunéré par le Pôle métropolitain, dont le repas se situe dans l'horaire de travail journalier, peut bénéficier du titre-restaurant au titre des statuts suivants :

- agent stagiaire ou titulaire de la fonction publique territoriale ;
- agent contractuels de droit public ;
- agent en contrat d'apprentissage ;
- agent en contrat aidé ;
- stagiaires rémunérés.

L'agent à temps non complet peut aussi percevoir un titre-restaurant, dès lors que son horaire de travail journalier recouvre la période du déjeuner.

Ne sont pas concernés les agents qui disposent par ailleurs d'un avantage de restauration.

Par contre, tout agent en congés annuels bénéficiera du titre-restaurant. En effet, pour des facilités de gestion, le nombre de titres-restaurants est octroyé à l'agent de manière forfaitaire, sur la base du temps de travail annualisé (ce mode de calcul inclut la déduction des congés annuels de l'agent).

En revanche, pour les agents en arrêt maladie, accident de travail, congé de maternité, aucun titre-restaurant ne sera délivré pour toute absence supérieure à 5 jours consécutifs ; de même, pour tout agent qui se trouverait en absence irrégulière.

Valeur faciale du titre restaurant

La valeur faciale du titre-restaurant est de 6,00 € moyennant une participation du Pôle métropolitain à hauteur de 50 % - soit 3,00 €.

La collectivité est remboursée automatiquement de la participation des agents par imputation comptable des précomptes sur les rémunérations de ces derniers au vu des autorisations individuelles délivrées par les agents concernés.

Le montant de la dépense en résultant est imputé sur les crédits correspondants, inscrits au budget principal du Pôle métropolitain.

Modalités d'attribution

L'agent se verra remettre un ticket par jour travaillé comportant une pause méridienne, conformément à la réglementation URSSAF. Par conséquent, les agents absents pour quelconque motif (arrêt de travail, congés, concours...), travaillant sur une demi-journée ou effectuant un travail continu sans pause méridienne ne pourront bénéficier d'un titre ce jour-là. Lors de déplacements externes au Genevois français, ceux-ci ne percevront pas de titres du fait d'une possibilité de remboursement des frais de déplacement par la collectivité. Toutefois, les agents en formation interne à l'agglomération pourront bénéficier d'un titre, du fait du non remboursement de leur frais, sauf en cas de livraison de plateaux repas à la charge de la collectivité. Un plafond annuel de 220 tickets maximum est fixé.

La quantité mensuelle de titres restaurants attribués sera déterminée au réel, à l'aide des relevés mensuels de pointage (ex : 12 jours travaillés avec pause méridienne = 12 tickets). Le prélèvement aura lieu le mois de paie suivant, ainsi que le versement des titres correspondants (Ex : les titres relatifs aux jours travaillés en janvier seront impactés et distribués avec la paie de février).

Les agents sont libres de souscrire ou non au titre restaurant. Le cas échéant, ils complètent un bulletin d'adhésion à retourner au service Ressources Humaines. L'adhésion commence au 1er de mois suivant la transmission du formulaire.

L'agent qui souhaite bénéficier des titres restaurant s'engage pour une année entière. Cet engagement vaut pour les années suivantes, sauf renonciation expresse formulée par écrit par l'agent.

A son départ de la collectivité, l'agent ne perçoit plus de titres restaurant.

Les titres restaurant sont directement remis aux bénéficiaires par leurs services respectifs. Un agent responsable de la distribution et un suppléant seront désignés par écrit dans chaque service.

Chaque agent devra signer personnellement une feuille d'émargement justifiant de la remise de ses titres restaurant, en main propre. Si un agent est absent lors de la distribution des titres restaurant dans son service, ceux-ci seront conservés par le responsable de la distribution s'il dispose dans son service d'un moyen de conservation sécurisé (coffre, armoire forte...) puis remis à l'agent à son retour. A défaut, ils seront remis au service Ressources Humaines par le responsable de la distribution; l'agent concerné viendra en personne retirer ses titres restaurant auprès du service des Ressources Humaines.

Chaque agent est entièrement responsable de l'utilisation de ses titres restaurant. Le Pôle métropolitain décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

Les titres restaurant ne sont ni repris ni échangés.

La validité des titres est inscrite directement sur le ticket (millésime). La collectivité ne procédera pas au remboursement des titres périmés, les agents devront être attentifs.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ATTRIBUE** dès le 1^{er} mai 2017, des titres-restaurants au profit exclusif de tout agent rémunéré par le Pôle métropolitain dont le repas se situe dans l'horaire de travail journalier, sous réserve qu'il ne dispose pas, par ailleurs, d'un avantage de restauration ;
- **ÉTABLIT** la valeur du titre-restaurant à 6,00 € pour une prise en charge à concurrence de 3,00 € pour le Pôle métropolitain et de 3,00 € pour l'agent ;
- **IMPUTE** la dépense en résultant sur les crédits correspondants, inscrits au budget principal du Pôle métropolitain.

Monsieur Hubert BERTRAND constate que la valeur du titre-restaurant prise en charge par le Pôle est inférieure au montant appliqué dans certaines collectivités membres.

III. DIVERS

- **Calendrier des réunions du Comité syndical du Pôle métropolitain**

Monsieur le Président rappelle le calendrier des prochaines réunions :

- 12 mai 2017 : Bureau
- 18 mai 2017 : Comité Syndical qui portera notamment sur l'approbation du Budget du Pôle

- 16 juin 2017 : Bureau
- 29 juin 2017 : Comité Syndical

La séance est levée à 15h30.